

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

117^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 16 janvier 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER

1. **Epargne salariale.** – Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 427).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 427)

Article 8 (p. 427)

Amendement n° 105 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, Jean-Pierre Balligand, rapporteur de la commission des finances ; François Patriat, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la commission. – Rejet.

Amendements n°s 20 de la commission des finances et 106 de M. Cuvilliez : MM. le rapporteur, Jean Vila, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption de l'amendement n° 20 ; l'amendement n° 106 n'a plus d'objet.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 155 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

M. Pascal Terrasse.

Article 9 (p. 429)

Amendement n° 146 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur, Guy Hascoët, secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

Amendement n° 150 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Retrait.

Amendement n° 136 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, Yves Cochet.

Amendement n° 167 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, Pascal Terrasse, Daniel Feurtet, Jean-Jacques Jégou. – Retrait de l'amendement n° 136.

M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 24.

Adoption de l'amendement n° 167.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Retrait.

Amendement n° 159 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 26 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, Jean-Jacques Jégou. – Adoption de l'amendement n° 26, deuxième rectification.

Amendement n° 111 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Rejet.

Amendement n° 124 de M. Balligand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

Amendement n° 135 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Retrait.

Amendement n° 156 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 158 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire ; le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 436)

Amendement n° 147 de M. Cochet : M. Yves Cochet. – Retrait.

Article 10 (p. 436)

MM. Jean-Pierre Brard, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 160 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 119 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Rejet.

Amendement n° 29, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 118 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 bis (p. 439)

Amendement n° 161 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Adoption de l'article 10 bis modifié.

Article 11 (p. 439)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 125 de M. Balligand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 *bis* (p. 440)

Amendement de suppression n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

L'article 11 *bis* est supprimé.

Article 12 (p. 441)

Amendement n° 162 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 163 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 107 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Rejet.

Amendement n° 36 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 164 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 165 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 43, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 143 de M. Balligand : M. le rapporteur. Amendements n°s 45 de la commission et 126 de M. Balligand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, Jean-Jacques Jégou. – Adoption de l'amendement n° 143 ; l'amendement n° 45 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 126 rectifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 446)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 446)

Amendement n° 108 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, Jean-Pierre Brard, Pascal Terrasse. – Rejet.

Article 13 *bis* (p. 448)

Amendement de suppression n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

L'article 13 *bis* est supprimé.

Article 13 *ter* (p. 448)

Amendement n° 49 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 50 rectifié de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 13 *ter* modifié.

Article 13 *quater*. – Adoption (p. 449)

Article 13 *quinquies* (p. 449)

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Adoption de l'article 13 *quinquies* modifié.

Article 13 *sexies* (p. 449)

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Adoption de l'article 13 *sexies* modifié.

Article 14 (p. 450)

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

L'amendement n° 54 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 166 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 127 de M. Balligand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 109 de M. Cuvilliez : MM. Jean Vila, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Rejet.

Amendement n° 128 de M. Balligand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Retrait.

Amendement n° 129 de M. Balligand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 130 de M. Balligand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 57 rectifié de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 *bis* (p. 453)

Amendement de suppression n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

L'article 14 *bis* est supprimé.

Article 14 *ter* (p. 453)

Amendement de suppression n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

L'article 14 *ter* est supprimé.

Article 14 *quater* (p. 454)

Amendement de suppression n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

L'article 14 *quater* est supprimé.

Article 14 *quinquies* (p. 454)

Amendement de suppression n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

L'article 14 *quinquies* est supprimé.

Article 14 *sexies* (p. 454)

Amendement de suppression n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

L'article 14 *sexies* est supprimé.

Article 14 *septies*. – Adoption (p. 454)

Article 15 (p. 454)

Amendement n° 131 de M. Balligand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Amendement n° 132 de M. Balligand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Avant l'article 16 (p. 455)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Article 16 (p. 456)

Amendement de suppression n° 64 de la commission. – Adoption.

L'article 16 est supprimé.

Article 17 (p. 456)

Amendement de suppression n° 65 de la commission. – Adoption.

L'article 17 est supprimé.

Article 18 (p. 457)

Amendement de suppression n° 66 de la commission. – Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Article 19 (p. 457)

Amendement de suppression n° 67 de la commission. – Adoption.

L'article 19 est supprimé.

Article 20 (p. 458)

Amendement de suppression n° 68 de la commission. – Adoption.

L'article 20 est supprimé.

Article 21 (p. 459)

Amendement de suppression n° 69 de la commission. – Adoption.

L'article 21 est supprimé.

Article 22 (p. 460)

Amendement de suppression n° 70 de la commission. – Adoption.

L'article 22 est supprimé.

Titre (p. 460)

Amendement n° 71 de la commission. – Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 460)

Article 14 (p. 460)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 461)

MM. Jean Vila,
Jean-Jacques Jégou,
Yves Cochet,
Jacques Godfrain,
Pascal Terrasse.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 463)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises.

2. Dépôt d'une décision du Conseil constitutionnel (p. 464).
3. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 464).
4. Dépôt de rapports (p. 464).
5. Ordre du jour des prochaines séances (p. 465).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

ÉPARGNE SALARIALE

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite (n^o 2693, 2792).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I A. – *Non modifié.*

« I. – L'article L. 443-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, les sommes ou valeurs transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 443-1 et L. 443-1-1 au plan partenaire d'épargne salariale volontaire, au terme du délai fixé à l'article L. 443-6, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Ce transfert peut donner lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 447-7. »

« I bis. – *Non modifié.*

« II. – L'article L. 443-5 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "au plan d'épargne d'entreprise" sont remplacés par les mots : "d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenaire d'épargne salariale volontaire" ;

« 2^o Le deuxième alinéa est complété par les mots : "ou de 30 % dans le cas d'un plan partenaire d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2." »

« III. – L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :

« 1^o A Au début du premier alinéa, les mots : "Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié" sont remplacés par les mots : "Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ou une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1" ;

« 1^o Au premier alinéa, la somme : "15 000 francs" est remplacée par les mots : "10 % du plafond des cotisations de sécurité sociale pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise et à 20 % du plafond des cotisations de sécurité sociale pour les versements à un ou plusieurs plans partenariaux d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2" ;

« 2^o Au début du second alinéa sont insérés les mots : "Dans le cas des plans prévus à l'article L. 443-1." ;

« 3^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un plan mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L. 443-8, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan. »

III *bis* – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale de la modification des plafonds de versements complémentaires de l'employeur sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au 18^o de l'article 81, les mots : "d'un plan d'épargne d'entreprise établi" sont remplacés par les mots : "de plans d'épargne constitués" ;

« 2^o Au 18^o *bis* du même article, les mots : "d'un plan d'épargne d'entreprise" sont remplacés par les mots : "de plans d'épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail" ;

« 3^o Au deuxième alinéa de l'article 163 *bisAA*, les mots : "à un plan d'épargne d'entreprise" sont remplacés par les mots : "aux plans d'épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail" ;

« 4^o Au I de l'article 163 *bisB*, les mots : "d'un plan d'épargne d'entreprise, constitué" sont remplacés par les mots : "de plans d'épargne, constitués" et au II du même article, les mots : "dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné" sont remplacés par les mots : "dans l'un des plans d'épargne mentionnés" ;

« 5^o A l'article 231 *bisE* et à l'article 237 *ter*, les mots : "d'un plan d'épargne d'entreprise établi" sont remplacés par les mots : "de plans d'épargne constitués" ;

« 6^o L'article 237 bisA est ainsi modifié :

« a) Le 1 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des versements complémentaires effectués dans le cadre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail. Ce taux est porté à 50 % pour les versements complémentaires investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise. » ;

« b) Dans la première phrase du 4, les mots : "d'un an" sont remplacés par les mots : "de deux ans" ;

« 7^o Supprimé.

« 8^o Le II de l'article 237 bisA est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. Lorsqu'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail est créé par un accord de groupe prévu par l'article L. 444-3 du même code, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite des contributions complémentaires effectivement versées dans ce cadre. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du ministre chargé des finances, transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. »

« IV bis. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité d'utiliser la provision pour investissement pendant un délai de deux ans sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – 1. Au 6^o du IV de l'article L. 225-138 du code de commerce, après les mots : "L. 443-6 du code du travail", sont insérés les mots : "ou du délai de dix ans prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 443-1-2 dudit code" ;

« 2. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les participants aux plans mentionnés respectivement aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement de souscription ou de détention d'actions émises par l'entreprise dans les cas et conditions fixés par les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles L. 442-7 et L. 443-1-2 du même code. »

Je suis saisi d'un amendement, n° 78, présenté par MM. Dray, Galut, Rossignol et Mme Picard...

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Cet amendement n'est pas soutenu, monsieur le président.

M. le président. MM. Cuvilliez, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1^o) du III de l'article 8 :

« 1^o Au premier alinéa, la somme : "15 000 francs" est remplacée par les mots : "2 300 euros pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise ou pour les versements à un ou plusieurs plans partenariaux d'épargne salariale volontaire mise en application de l'article L. 443-1-2". »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour donner l'avis de la commission.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement. Je rappelle que l'Assemblée a déjà rejeté un amendement allant dans le même sens à l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement a le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 20 et 106, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Balligand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa (1^o) du III de l'article 8, substituer aux mots : "10 % du plafond des cotisations de sécurité sociale", les mots : "2 300 euros".

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : "20 % du plafond des cotisations de sécurité sociale", les mots : "4 600 euros".

« III. – En conséquence, supprimer le III bis de cet article. »

L'amendement n° 106, présenté par M. Cuvilliez, M. Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^o) du III de l'article 8, substituer aux mots : "et à 20 % du plafond des cotisations de sécurité sociale pour les versements", le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Il n'est pas utile, dans un contexte économique où l'inflation est maîtrisée, de prévoir une indexation, du plafond de l'abondement des entreprises. Au demeurant, la transcription de ce plafond en euros correspond à une légère augmentation par rapport à sa valeur exprimée en francs.

M. le président. La parole est à M. Jean Vila, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Jean Vila. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20 de la commission. En effet, le plafond d'abondement de 2 300 euros pour le PEE ou le PEI et de 4 600 euros pour le PPESV, qu'il est proposé de rétablir sont d'un niveau satisfaisant au regard de la pratique actuelle des entreprises.

Si, un jour, un relèvement était nécessaire, il appartiendrait au Parlement d'en décider.

En revanche, le Gouvernement ne peut être favorable à l'amendement n° 106, qui n'inciterait guère à la mise en place des PPESV.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 106 de M. Cuvilliez n'a plus d'objet.

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du III de l'article 8, substituer aux mots : "Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent", les mots : "Cette contribution ne peut". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement autorise l'employeur à verser un abondement sous forme de titres, sous certaines conditions. Je le retire au profit de l'amendement n° 130 à l'article 14, que nous examinerons tout à l'heure et qui concerne lui aussi la possibilité de verser l'abondement sous forme de titres.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Après le dixième alinéa (b) du IV de l'article 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 7^e Le 4 du II de l'article 237 bisA est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La provision visée au cinquième alinéa du 1 peut également être utilisée au titre des dépenses de formation prévues à l'article L. 444-1 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, lequel étendait l'utilisation de la provision pour investissement au financement des dépenses de formation pour les représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance de leur entreprise.

Cette disposition avait été demandée par les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et par de nombreux autres députés siégeant sur différents bancs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Comme en première lecture, le Gouvernement émet des réserves sur cet amendement, qui complique le dispositif de la provision pour investissement. Toutefois, il s'en remettra une nouvelle fois à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV bis de l'article 8. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement tend à lever un gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis cependant favorable, car il favorise l'extension de la provision pour investissement à deux ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa (1) du V de l'article 8, substituer aux mots : "du délai de dix ans prévu", les mots : "des délais de sept ou dix ans prévus" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, par coordination avec le rétablissement de l'option ouverte aux partenaires sociaux entre deux formes possibles de PPESV.

Le Gouvernement avait prévu un plan à terme fixe de dix ans et l'Assemblée avait adopté, sur ma proposition, un système sur dix ans glissant. Le Sénat ayant supprimé la partie proposée par le Gouvernement, je propose à l'Assemblée de redonner aux salariés le choix entre les deux formules.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – *Supprimé.*

« II. – Après l'article L. 443-3 du code du travail, il est inséré un article L. 443-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 443-3-1. – Sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

« a) Ou bien emploient des salariés dont un tiers au moins a été recruté dans le cadre des contrats de travail visés à l'article L. 322-4-20 ou parmi des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-4-2 ou pouvant invoquer une décision les classant, en application de l'article L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail ; dans le cas d'une entreprise individuelle, les conditions précitées s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel ;

« b) Ou bien sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, à condition que l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un de ceux-ci, à l'exception

des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, quarante-huit fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; pour les sociétés, les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1^o de l'article 885 O *bis* du code général des impôts.

« Les entreprises solidaires répondant aux conditions fixées ci-dessus sont agréées par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'économie solidaire.

« Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 80 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires. »

« III. - Après le dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonds solidaires qui peuvent être souscrits dans le cadre du plan partenarial d'épargne volontaire mentionné à l'article L. 443-1-2 du même code. L'actif de ces fonds solidaires est composé :

« a) Pour une part comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail,

« b) Pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités.

« Ces fonds ne peuvent, par ailleurs, détenir plus de 10 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du code du travail. »

« IV. - 1. Il est ajouté, au 1 du II de l'article 237 *bis*A du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui versent, au titre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire créé à l'article L. 443-1-2 du code du travail et dans le cadre des dispositions de l'article L. 443-7 du même code, des sommes complémentaires au montant versé par leurs salariés pour l'acquisition de parts de fonds régis par les treizième à dernier alinéas de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 35 % des versements complémentaires. Les titres d'entreprises solidaires ou d'organismes acquis doivent être conservés pendant deux ans au moins par le fonds. »

« 2. La perte de recettes résultant du 1 est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. - Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce seuil est porté à 10 %, lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire visée à l'article L. 443-3-1 du code du travail, et dont les fonds propres sont inférieurs à un million de francs. »

La parole est à M. Pascal Terrasse, inscrit sur l'article.

M. Pascal Terrasse. Nous en arrivons à un article très important, comme le démontre la présence au banc du Gouvernement du secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. En effet, non seulement cet article permet au secteur de

l'économie solidaire de bénéficier de fonds dont l'utilité n'est plus à démontrer, mais il essaie aussi de définir les contours de l'économie solidaire elle-même.

M. Jean-Jacques Jégou. Il « essaie » !

M. Pascal Terrasse. C'est bien ce que j'ai dit.

Le secrétaire d'Etat aura peut-être l'occasion de nous donner plus de précisions pendant ce débat.

Il est vrai qu'il est difficile de définir la réalité de l'économie solidaire, qui est elle-même évolutive, au détour d'une loi relative à l'épargne salariale. Nous avons tenté de recenser les critères qui caractérisent cette économie, qui n'est ni marchande ni monétaire et qui ressemble étrangement à ce que l'on appelle l'économie sociale. J'aurais d'ailleurs souhaité obtenir quelques informations sur la différence entre l'économie solidaire et l'économie sociale.

Un des critères sur lequel la commission des affaires sociales, saisie pour avis, s'est interrogée, est celui du revenu des dirigeants d'une entreprise solidaire. Nous avions estimé qu'on ne pouvait pas définir une activité en fonction d'un critère lié au revenu. Nous avions supprimé ce critère en première lecture, mais les sénateurs sont revenus au texte initial du projet de loi. Je voudrais donc confirmer la position de la commission des affaires sociales.

Je souhaitais poser toute une série de questions, mais je me limiterai à une seule concernant le texte proposé pour l'article L. 443-3-1 du code du travail, qui précise que les entreprises solidaires agréées bénéficieront de l'épargne salariale pour une part comprise entre 5 et 10 % des titres émis par elles.

Le terme « agréées » me pose d'ailleurs un problème car, dans la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, la notion d'« agrément » a été évincée au profit de celle de « conventionnement », pour ce qui concerne l'économie sociale, et donc pour toutes les entreprises travaillant dans le secteur social. Pourquoi donc la notion d'agrément réapparaît-elle à l'article 9 du projet de loi ?

Quoi qu'il en soit, je suis heureux que les entreprises dites solidaires puissent bénéficier des fonds de l'épargne salariale car elles attendent ces fonds pour développer leurs activités. Il s'agit là d'un élément qui me paraît essentiel.

M. le président. L'amendement n° 110 de M. Cochet, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Mamère et M. Marchand a été retiré par ses auteurs.

M. Cochet, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Mamère et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé.

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 9, après le mot : « solidaires », insérer les mots : « , au sens de cet article. » »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. La formulation de l'amendement n° 146 est plus précise que celle de l'amendement n° 110, qui a été retiré.

L'article 9 définit, partiellement, l'entreprise solidaire. Mais il le fait sur des bases juridiques concernant notamment le caractère non négociable des titres, le mode de désignation des dirigeants ou le profil des salariés. Il nous semble que, si cette définition est adaptée au projet de loi relatif à l'épargne salariale, elle n'a pas vocation à demeurer immuable dans le ciel législatif.

Elle pourra donc évoluer si jamais d'autres lois sur l'économie solidaire interviennent.

Nous proposons en conséquence de préciser que les entreprises dont il s'agit sont les entreprises « solidaires », mais « au sens de cet article », c'est-à-dire l'article L. 443-3-1 du code du travail. Le cadre est, bien que restreint, innovateur et intéressant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il me semble cependant que, s'il était adopté, cet amendement aboutirait à une tautologie. En effet, aucune autre définition n'existe ailleurs. Si un texte ultérieur devait en comporter une, un tel amendement pourrait alors être présenté.

Cela dit, je ne pense pas que l'adoption de l'amendement de nos collègues pose un problème quelconque.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, pour donner l'avis au Gouvernement sur l'amendement n° 146.

M. Guy Hascoët, secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Cet amendement va me permettre d'entrer dans le vif du sujet.

La tautologie dont vient de parler M. le rapporteur renvoie à un débat de fond : le texte doit permettre l'accès à des financements spécifiques à des personnes qui n'en bénéficient pas en général. De ce point de vue, nous avons souhaité, en appliquant certains critères, dont nous pouvons discuter, délimiter le champ d'application du texte afin qu'il ne soit pas détourné au profit d'acteurs plus solides sur le plan financier et qui, déjà, accèdent facilement à d'autres modes de financement.

La crainte a été à plusieurs reprises exprimée que, si l'on ne précise pas que la définition concerne uniquement l'accès à l'argent de l'épargne solidaire, certaines grandes institutions qui ont à interpréter les conflits relatifs aux lois dans la durée ne considèrent cette définition comme la référence. En conséquence, certaines entreprises pourraient être exclues du dispositif de manière définitive.

La peur est là. Si l'amendement défendu par M. Cochet permet d'apporter une pierre à notre démarche de précision, il est utile. Sera-ce suffisant ?

M. Yves Cochet. L'avenir le dira !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. En tout cas, cette pierre ne peut nuire. L'avis du Gouvernement sera donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cochet, M. Aschieri, Mme Aubert, M. Mamère et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 9, après les mots : "dont les titres", supprimer les mots : "de capital". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Cet amendement est encore plus simple, monsieur le président. Nous voulons éviter que les fonds solidaires soient réservés aux seules entreprises ayant accès au marché réglementé. En supprimant la mention « de capital », nous étendons les possibilités de financement aux entreprises n'ayant pas accès à ce marché. Il s'agit donc d'introduire plus de souplesse dans le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement, mais je pense que M. Cochet commet ici une erreur, s'il me permet de le lui dire. Je comprends son réflexe pavlovien. (Sourires.)

M. Yves Cochet. Oh !

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. C'était là une plaisanterie de mauvais aloi, monsieur Cochet, mais je pense que vous devez faire attention parce que la précision apportée par les mots « de capital » permet aux entreprises qui possèdent des obligations négociables de disposer des statuts solidaires.

De plus, les entreprises dépourvues de capital sont aussi couvertes par la rédaction actuelle. L'amendement conduit donc à l'effet inverse de celui recherché.

M. Yves Cochet. J'en doute.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Je suis à peu près sûr de ce que je dis. Avec votre amendement, le champ serait restreint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Au bout du compte, il s'agit d'une ouverture large aux entreprises qui émettent des obligations, c'est-à-dire au-delà de celles qui s'inscrivent dans la philosophie de l'histoire de l'économie sociale et solidaire.

Sur le principe, l'avis du Gouvernement serait favorable. Mais la difficulté est d'arriver à ouvrir le champ tout en posant des limites qui permettent, de manière raisonnable, d'opérer la sélection de bénéficiaires. En fait, cette question trouvera un cadre définitif à travers le débat que nous aurons tout à l'heure sur la grille des salaires et les règles en ce domaine. Un amendement du Gouvernement portera spécifiquement sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Je tiens bien sûr compte de vos propos, monsieur le rapporteur. L'article indique : « des titres de capital, s'ils existent ». Dès lors, il est évident que les autres critères que nous allons définir n'empêchent pas les entreprises dépourvues de capital d'être également considérées comme entreprises solidaires. Je comprends votre argument et je ne voudrais pas affaiblir la loi. Cependant, d'un point de vue purement sémantique, la suppression des mots « de capital » laisse ouverte cette possibilité à celles qui en ont. Il s'agit de titres au sens large. Je veux bien ne pas commettre une erreur politique, mais, convenez-en, en supprimant « de capital », je ne commettrais pas une erreur logique.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Cochet ?

M. Yves Cochet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, MM. Mamère et Marchand ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (b) du II de l'article 9, substituer aux mots : "l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un de ceux-ci, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année et pour un emploi à temps complet, quarante-huit fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance", les mots : "la rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du

code de la sécurité sociale, du salarié, de l'adhérent ou du sociétaire le plus faiblement rémunéré soit supérieure ou égale au sixième de la rémunération du salarié, adhérent ou sociétaire le plus fortement rémunéré, sans que cette dernière puisse excéder cent vingt fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Les critères que nous venons de définir portent non pas sur le contenu de l'activité des entreprises solidaires mais sur leur forme juridique. Il s'agit de savoir s'il faut leur ajouter des éléments précis relatifs à l'éventail des salaires et aux plafonds de rémunération de manière à éviter que des grandes entreprises, des grandes banques soient éligibles aux fonds solidaires et pompent tout l'argent de l'épargne solidaire. Elles n'en ont en effet pas besoin. Ce dispositif doit être réservé aux entreprises qui démarrent.

Nous avons essayé de trouver une solution en première lecture. Le projet de loi initial du Gouvernement indiquait un à quatre SMIC. Il y a un mois, c'est-à-dire au siècle dernier, j'avais proposé à la commission des finances un amendement qui a été, je crois, adopté, retenant un à six SMIC afin de ne pas défavoriser les entreprises qui innovent dans des domaines tels que les nouvelles technologies ou les économies d'énergie – elles deviendront à la mode, je l'espère bien – et qui veulent rémunérer davantage certains de leurs cadres.

Le présent amendement vise à prendre en compte, cette fois-ci un éventail de un à six et non plus la valeur absolue de un à six fois le SMIC. Il favorise la solidarité à l'intérieur de l'entreprise et évite de trop grandes différences de salaires entre les moins bien rémunérés et les plus hauts dirigeants.

Voilà ma proposition. On peut en discuter. J'ai même un autre amendement, monsieur le rapporteur, au cas où vous seriez défavorable à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 136.

M. Yves Cochet. C'est vrai mais nous avons adopté l'amendement n° 24.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Monsieur le président, pour l'intelligence du débat, mieux vaudrait que je présente maintenant l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 24, présenté par M. Balligand, rapporteur, et M. Cochet, est ainsi rédigé :

« Au quatrième alinéa (b) du II de l'article 9, substituer aux mots : "quarante-huit", les mots : "soixante-douze". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement, qui reprend une proposition de M. Cochet, permet de porter la rémunération maximale versée par une entreprise solidaire de quatre à six SMIC. Il s'agit de ne pas exclure du dispositif les entreprises appartenant à des secteurs comme les nouvelles technologies ou les nouvelles énergies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 136 et 24 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Avant de me prononcer, je souhaiterais que M. Cochet présente l'amendement qu'il évoquait tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Monsieur le président, je sais que votre tâche est difficile. Je vois bien que M. le rapporteur serait plutôt favorable à l'amendement n° 24 qui est d'ailleurs issu de l'une de mes propositions. Aussi aimerais-je, comme le Gouvernement m'y invite, présenter mon autre proposition qui s'y rapporte.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 167, présenté par M. Cochet.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« I. – Dans le quatrième alinéa (b) du II de l'article 9, après les mots : "quarante-huit fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance", insérer les mots : "toutefois, cette condition doit être respectée dans les entreprises d'au moins vingt salariés, adhérents ou sociétaires, par dix-neuf salariés, adhérents ou sociétaires sur vingt. En aucun cas, la rémunération du ou des salariés, adhérents ou sociétaires concernés ne peut excéder, pour un emploi au titre de l'année pour un emploi à temps complet, quatre-vingt-quatre fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance".

« II. – En conséquence, compléter le paragraphe II par l'alinéa suivant :

« Les entreprises solidaires indiquent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées par le présent article. »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Cet amendement apporte des précisions qui me semblent de nature à clore le débat. Il prévoit que la condition des salaires devra être respectée dans les entreprises d'au moins vingt salariés par dix-neuf personnes sur vingt. Autrement dit, dans les petites entreprises de moins de vingt salariés, une personne pourra dépasser le plafond de six fois le SMIC. D'autre part, il instaure un plafond de rémunération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Je souhaite que nous parvenions à un accord qui corresponde à la philosophie de l'amendement n° 24 agréé par l'ensemble de mes collègues. On ne peut pas conserver tous les amendements et certains vont devoir être retirés au profit d'une seule rédaction. Je serai favorable à la dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Une synthèse est possible.

M. Jean-Pierre Brard. C'est comme au parti socialiste !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Cela peut arriver, monsieur Brard.

D'un côté, nous avons le souci de délimiter clairement le champ des entreprises solidaires susceptibles de faire appel aux fonds solidaires. De l'autre, nous devons tenir compte d'une contrainte : ces secteurs ne doivent pas être des sous-secteurs. Ils ont besoin de savoir-faire. Ils parient sur des développements qui nécessitent l'appel à des responsables dont le profil de compétences dépasse le seuil de rémunération actuel. L'amendement n° 167 propose assez de souplesse pour répondre à ces deux conditions. Avis favorable donc.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Il s'agit d'un véritable débat de fond. Il est proposé ici de faire entrer dans la définition de l'économie solidaire un critère de revenu. C'est la première fois en droit du travail qu'on définit une activité économique en fonction des revenus. J'entends bien qu'il y a des évolutions : six fois le SMIC est une avancée par rapport à quatre fois le SMIC, et il est tenu compte des petites entreprises de moins de vingt salariés qui peuvent dépasser ce seuil. Mais, intellectuellement, cela pose problème.

En outre, j'aurais souhaité que soit également définie la notion de dirigeant d'économie solidaire. S'agit-il des salariés, des présidents d'associations, des administrateurs ? Les administrateurs de certaines institutions liées à l'économie solidaire doivent-ils bénéficier de revenus comme n'importe quel administrateur ? Là encore, il y a un problème de fond.

Pour ces raisons, je m'abstiendrai *a priori* sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Feurtet.

M. Daniel Feurtet. Monsieur Cochet, l'économie solidaire, c'est quelque chose qu'il faut laisser vivre. Plus on l'ossifiera, plus on l'encadrera, moins on lui donnera d'intelligibilité. Je considère qu'il y a un premier risque à trop vouloir la borner. Je fais confiance beaucoup à l'intelligence des personnes pour décider souverainement et librement des usages qu'elles feront de ce type d'économie qui est pour moi indispensable. Faisons attention à ne pas trop figer, par toute une série de sous-amendements et d'amendements...

M. Jacques Godfrain. Exactement !

M. Daniel Feurtet. ... quelque chose qui est simplement naissant. Il ne s'agit pas d'ajouter du rouge au vert et vice versa. Faisons du bleu, blanc, rouge, essayons d'être novateurs. Sinon, ce texte pourrait se retourner contre l'objectif que l'on vise.

M. Jacques Godfrain. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Monsieur le député, je comprends votre souci, je partage votre recherche. Mais ossifier, non, c'est un milieu bien vivant. Nous sommes confrontés à une nécessité. Aujourd'hui, les flux d'argent qui vont vers l'économie solidaire représentent bon an mal an 300 millions de francs alors que ce sont des milliers de milliards de francs que draine l'activité économique dans notre pays. Si l'on veut les faire progresser de manière significative, nous devons définir un champ et établir des règles. Mais il y a toujours la crainte objective de créer une source de financement qui soit asséchée par des acteurs qui n'en ont pas besoin alors que les plus modestes, je dirai les sans-grade, répartis un peu partout dans nos bassins d'emploi, n'auraient toujours pas accès aux financements parce que ceux-ci seraient captés par des structures puissantes ayant très bien compris l'intérêt de la loi.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Monsieur Feurtet, monsieur Terrasse, j'en reviens aux conditions relatives aux salaires. Le principe m'ennuie également un peu. Certains réseaux m'ont reproché de faire dans le misérabilisme, de vouloir rabaisser les salaires. Mais si de telles conditions n'existent pas, dès la promulgation de la loi, les grosses entreprises qui

pourraient avoir intérêt à être considérées comme solidaire pour des raisons de facilité fiscale réclameront l'argent. Et, comme il n'y en a pas beaucoup, quelques centaines de millions de francs tout au plus, elles le détournent.

Ma proposition a pour but de favoriser les entreprises innovantes qui, par définition, n'ont pas beaucoup d'argent au départ. Une exception pour un cadre supérieur jusqu'à sept fois le SMIC, cela fait 40 000 francs de salaire mensuel. Ce n'est pas du misérabilisme. Encore une fois, il faut veiller à ce que les fonds solidaires, qui ne sont pas très importants, ne soient pas asséchés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. J'ai beaucoup de mal à entrer dans ce débat. Je suis peut-être fatigué...

M. Jean-Pierre Brard. Non, c'est une question de QI ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Jégou. Certainement, je le sens bien, et je ne suis pas tellement dans un état d'esprit solidaire. (Sourires.) Mais soyons sérieux ! Nous travaillons depuis plusieurs heures et il faut que nous avancions.

Quelque chose me gêne et je me rallierai à l'opinion de M. Terrasse et de M. Feurtet, cher collègue Cochet. En effet, comment peut-on définir le fait d'être solidaire par la rémunération ? Dans ce cas, certes, M. Crozemarie n'était pas solidaire ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. On est à l'Assemblée nationale, pas à Fleury-Mérogis !

M. Jean-Jacques Jégou. Pourtant, il exerçait son activité dans une association qui pouvait être éligible à l'économie solidaire. Je caricature mais ce n'est pas un exemple isolé. M. le secrétaire d'Etat disait que sept SMIC équivalaient à un peu plus de quarante-neuf mille francs. Quand on crée une entreprise, une petite *start-up*, comme vous dites, on ne commence pas par se verser un salaire de cinquante mille francs. Pour avoir créé une entreprise, je sais qu'on ne débute pas en s'attribuant un gros salaire, même si on a l'intention, par la suite, de gagner de l'argent. Tout cela me semble donc assez artificiel.

Chacun sait que l'économie solidaire est très difficile à définir. Le côté solidaire tient surtout à l'attitude de l'entreprise. Je suis d'ailleurs plus sensible au côté éthique qu'au côté solidaire. Mais l'un n'exclut pas l'autre, car on est dans la vie sociale.

Evitons, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la chaleur de nos conversations et des échanges que nous avons avec M. Cochet, qui est très persuasif, de faire des choses qui risquent d'être à la limite de la constitutionnalité. On ne peut admettre que, dans une entreprise, dix-neuf salariés puissent être payés tant, tandis que le vingtième pourrait atteindre sept fois le SMIC.

Franchement, c'est un univers que je ne connais pas et je ne suis pas sûr, mes chers collègues, que ce soit là la meilleure façon de légitimer, même si je comprends bien la philosophie que développe M. Cochet et même si nous avons avec nous le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

Nous avons bien saisi ce que vous vouliez dire. Mais comme vous l'avez fait remarquer, monsieur Cochet, et comme le secrétaire d'Etat l'a rappelé, nous jouons sur des sommes extrêmement faibles. Et il ne faudrait pas définir une forme d'organisation du travail en fonction du niveau des salaires.

L'économie solidaire s'apprécie selon son type d'activités, et encore une fois, pas selon le niveau de rémunération de ses salariés ou de ses présidents d'association.

M. le président. Monsieur Cochet, retirez-vous l'amendement n° 136 ?

M. Yves Cochet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 136 de M. Cochet est retiré.

Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 24 de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Je retire l'amendement n° 24 au profit du nouvel amendement, n° 167, de M. Cochet.

M. Yves Cochet. Très bien !

M. Jean-Jacques Jégou. Ce n'est pas possible, puisque c'est un sous-amendement à l'amendement n° 24 !

M. le président. Non, monsieur Jégou. Il s'agit d'un nouvel amendement dont la commission a accepté la distribution et la discussion.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 9, supprimer les mots : "les organismes dont l'actif est composé pour au moins 80 % de titres émis par des entreprises solidaires ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Dans cet amendement, il est proposé de supprimer une possibilité, qui semble peu opérationnelle, au profit d'un dispositif reposant sur les sociétés de capital-risque et les fonds communs de placement solidaires – c'est-à-dire l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Nous reviendrons dans quelques instants sur la façon de mieux utiliser les fonds communs de placement solidaires. Pour autant, j'ai été surpris par cet amendement. J'en ai rediscuté à différents niveaux et je crois, rejoignant ainsi la philosophie des interventions précédentes, qu'il ne faut pas, *a priori*, fermer des voies prometteuses. Nous ne faisons encore que défricher le terrain. Des formes d'organisation existent, qu'il s'agisse d'associations, de coopératives, ou d'établissements financiers. Certes, elles sont peu nombreuses, mais elles assurent déjà un service qui mériterait d'exister dans de nombreux territoires ou bassins d'emploi ; comme je m'y emploie par ailleurs. Il serait donc dommage de restreindre les possibilités existantes.

J'ai salué le fait que les sociétés de capital-risque allaient ouvrir une voie supplémentaire. Mais je considère qu'en acceptant de retirer cet amendement, monsieur le rapporteur, vous feriez plaisir au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du III de l'article 9, substituer aux mots : "l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée", les mots : "l'article L. 214-39 du code monétaire et financier". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. C'est un amendement formel de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 79 de M. Dray n'est pas défendu.

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (a) du III de l'article 9 par les mots : "ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risques, visés à l'article L. 214-36, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 20 % de titres émis par des entreprises solidaires, mentionnées à l'article L. 443-3-1 du code du travail". »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 92, mais celui-ci n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26 rectifié.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Dans cet amendement n° 26 rectifié, il est proposé de permettre que les fonds solidaires soient constitués par des titres émis dans des sociétés de capital-risque ou des fonds communs de placement à risques, si ces derniers sont investis pour partie dans des titres solidaires. Une telle intermédiation est de nature à favoriser le développement de l'épargne solidaire, puisque les produits financiers solidaires seront ainsi proposés aux gestionnaires des PESV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. J'ai salué le travail de la commission, qui a diversifié et enrichi les moyens de mobiliser les fonds solidaires. Le Gouvernement propose même de rectifier une seconde fois l'amendement n° 26 en faisant passer de 20 % à 40 % le seuil des titres émis par les entreprises solidaires, de manière à aller encore plus nettement dans la direction proposée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous d'accord pour remplacer 20 % par 40 % ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Bien entendu favorable, parce que cette idée n'est ni absurde ni contraire à la philosophie de mon amendement. Ce dispositif, conforme donc à l'esprit de l'amendement que j'ai déposé se trouve en outre sécurisé. Mon souci principal était d'ailleurs d'instituer cette sécurisation – et, bien entendu, de faire en sorte que des produits financiers solidaires soient proposés par les gestionnaires des PPESV.

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié fait donc l'objet d'une deuxième rectification.

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne ferai pas de rappel au règlement mais, pour avoir l'habitude de l'hémicycle, je considère que ce n'est pas une façon de faire. Tout d'un coup, le secrétaire d'Etat crie : « Quarante ! ». Pourquoi ne pas surenchérir ? Nous sommes ici les représentants du peuple ! Qu'est-ce que c'est que cette

façon de travailler ? Un peu de sérieux ! En bientôt seize ans de Parlement, je n'ai jamais vu cela. Et je m'attends à tout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, M. Mamère et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le délai dont disposent les fonds solidaires pour remplir la condition relative à la part d'engagements en direction de l'économie solidaire. »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Il s'agit de rendre opérationnel l'article 9 de la loi en proposant qu'un décret en fixe les modalités d'application. En effet, en l'absence de cette disposition, j'ai peur que le dispositif ne tarde à se mettre en route.

Le décret fixerait le délai dont disposent les gestionnaires de fonds pour remonter à 5 % la part investie dans l'économie solidaire ou pour la redescendre à 10 % - puisqu'il y a une fourchette - le rythme d'allocation des actifs pouvant, par moments, diverger du rythme de souscription. Saisissons l'opportunité de faire en sorte que la loi s'applique le plus vite possible pour les entreprises solidaires, qui en ont bien besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Défavorable. La philosophie de cet amendement est claire. Il tend à permettre que des fonds ne comportant pas 5 % d'investissement dans l'économie solidaire puissent être considérés comme des fonds solidaires.

M. Yves Cochet. Tout à fait.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Mais une telle disposition risque de poser des problèmes d'application. Par exemple, si un tel fonds n'atteint pas le seuil requis au bout du délai, devra-t-on remettre en cause les avantages fiscaux obtenus par les détenteurs de parts ?

Voilà pourquoi nous avons préféré repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. L'avis du Gouvernement est favorable, dans la mesure où les modalités proposées s'inspirent mot pour mot de celles qui régissent les fonds communs de placement dans l'innovation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Balligand a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 9, substituer aux mots : "les treizième à dernier alinéas de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée", les mots : "les quatre derniers alinéas de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier". »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. C'est un amendement de précision et de coordination avec la publication du code monétaire et financier ; il a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, M. Mamère et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 9 par les mots : "ou, à la demande de l'entreprise ou de l'organisme, six mois renouvelables par tacite reconduction. En cas de non-renouvellement, la société de gestion en informe l'entreprise ou l'organisme, deux mois avant l'échéance". »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Cet amendement vise à permettre à une entreprise solidaire de choisir une durée de placement inférieure à deux ans. Il nous apparaît opportun de donner la possibilité à cette entreprise de proposer une durée de placement plus courte et renouvelable.

L'avantage serait double : d'une part, comme le fonds sera moins engagé sur la durée, les gestionnaires seront plus enclin à allouer son financement, dont la durée correspondra dans le même temps aux attentes de l'entreprise ; d'autre part, en cas de non-renouvellement, l'amendement introduit une obligation d'information à la charge de l'entreprise de la société de gestion.

C'est une mesure de souplesse qui est ainsi proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Cela dit, monsieur Cochet, je suis un peu désolé. En effet, vous proposez d'instaurer la possibilité de limiter en fait cette obligation à des périodes de six mois, renouvelables si l'entreprise solidaire concernée le souhaite. Seulement, la PPI - la provision pour investissement - est valable pour deux ans. Pourquoi ne pas fixer ce même délai pour la conservation des titres ? Nous risquons d'aboutir à des systèmes complètement différenciés et de rendre les choses plus compliquées.

Ainsi, tout en comprenant votre philosophie, que je partage de surcroît, je considère qu'il ne faut pas mettre en place des systèmes portant sur six mois, alors que la PPI sera valable deux ans. Faisons en sorte que les systèmes soient cohérents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Le Gouvernement partage le point de vue du rapporteur et souhaite le retrait de l'amendement. Sinon, il en demandera le rejet.

M. le président. M. Cochet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Cochet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Supprimer le 2 du IV de l'article 9. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Cet amendement tend à supprimer un gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Non examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du V de l'article 9, substituer aux mots : "l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée", les mots : "l'article L. 214-4 du code monétaire et financier". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du V de l'article 9, substituer au taux : "10 %", le taux : "25 %". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture tel qu'il résultait d'un amendement du Gouvernement. Il permet aux OPCVM de détenir jusqu'à 25 % des titres d'entreprises solidaires dont les fonds propres ne dépassent pas 1 million de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Cet amendement pose deux problèmes qui peuvent être considérés comme contradictoires. Il convient d'éviter toute immixtion dans la gestion des entreprises et le risque de qualification de gestion de fait. Cela dit, je comprends l'objectif des auteurs de l'amendement n° 27. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 9

M. le président. M. Cochet, Aschieri, Mme Aubert, M. Mamère et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Après le V de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« *Vbis.* – I. – A compter de l'imposition des revenus de 2001, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables domiciliés en France s'applique en cas de souscription en numéraire au capital de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, passibles en France de l'impôt sur les sociétés et dont l'actif est constitué pour 75 % au moins de titres d'entreprises solidaires définies à l'article L. 443-3-1 du code du travail lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Le contribuable prend l'engagement de conserver les titres de la société pendant cinq ans au moins à compter de la date de leur souscription ;

« b) Le souscripteur, son conjoint et leurs descendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des titres de la société, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des entreprises solidaires dont les titres figurent à l'actif de cette société ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la souscription des titres de cette dernière.

« II. – Les dispositions des II, III et IV sont applicables à la réduction d'impôt mentionnée au I.

« III. – Les réductions d'impôt obtenues font également l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société cesse de remplir les conditions fixées au I.

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application des I et II, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables ainsi qu'aux sociétés mentionnés au I. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Les quatre premiers alinéas de l'article L. 443-4 du code du travail sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 doit ouvrir à ses participants au moins une possibilité d'acquérir soit des valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3, soit des parts de fonds communs de placement d'entreprise dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est ainsi composé. Cette disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes versées dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques.

« Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise mentionné au b de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides ou il doit être instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. Je suis inscrit sur l'article 10 parce que deux amendements que j'avais déposés ne sont pas venus en discussion, l'un des deux au moins ayant été déclaré irrecevable. Le Conseil constitutionnel empiète en effet sur le pouvoir législatif et réduit notre pouvoir d'amendement en deuxième lecture. Cela pose d'ailleurs des problèmes beaucoup plus sérieux, mais nous ne pouvons en discuter ce soir.

Je conçois donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon propos puisse sembler légèrement décalé par rapport à l'article 10. Néanmoins, il ne l'est pas par rapport à la réflexion générale.

Nous avons longuement évoqué, que ce soit en première lecture ou au cours des débats d'aujourd'hui, une forme d'épargne populaire qui rencontre de plus en plus l'assentiment des salariés, comme l'ont souligné cet après-midi à la tribune le rapporteur et le ministre de l'économie et des finances.

Une autre forme d'épargne essentielle est l'épargne réglementée, en particulier le livret A, dont la collecte sert notamment au financement du logement social. Cette forme d'épargne n'a sans doute pas sa place dans le texte en discussion. Toutefois, l'épargne salariale risque de remettre en cause la collecte du livret A, simplement parce que l'épargne n'est pas indéfiniment extensible ; et elle pourrait fondamentalement remettre en cause la croissance, si elle devait être accrue. Certes, nous ne sommes pas dans cette situation aujourd'hui, mais n'oublions pas que nous légiférons pour la durée. Je crois important, à ce moment du débat, de rappeler notre attachement au livret A.

Il faudrait inscrire dans la loi les usages possibles des fonds d'épargne, ceux qui existent aujourd'hui, mais d'autres aussi, pour tenir compte de l'insuffisante utilisation de ces fonds. Je pense, bien entendu, au financement du logement social, à celui d'opérations menées dans le cadre de la politique de la ville, d'infrastructures et de constructions concourant à l'amélioration et à la protection de l'environnement, au financement de constructions ou d'améliorations d'infrastructures ferroviaires. Mais il faut aussi permettre et élargir le financement d'infrastructures scolaires, celui de la rénovation et de l'agrandissement des établissements publics de santé.

La discussion n'est pas nouvelle, monsieur le secrétaire d'Etat. A plusieurs occasions, notamment à l'occasion du texte sur la caisse d'épargne, nous en avons parlé et nous avons obtenu l'aval du Gouvernement. Notre préoccupation a donc déjà été partiellement prise en compte dans les textes. Mais les lettres de vos services, adressées à certains établissements comme la Caisse des dépôts, ne sont pas toujours conformes à l'esprit de la discussion. On pourrait même parfois penser que l'esprit est trahi par une lettre qui interprète faussement la volonté du législateur et celle du Gouvernement.

Prenons l'exemple du financement d'un grand tunnel sous les Alpes, avec un chantier qui coûterait 70 milliards de francs. Une lettre adressée par une grande direction du ministère à la direction générale de la Caisse des dépôts

autorise cette dernière à financer les espaces de sécurité sous un tunnel qui, je le précise, reste à construire ! Voilà bien une situation ubuesque ! Pourquoi ne pas imaginer d'utiliser ces fonds d'épargne pour financer des refuges de sécurité en prévision d'un hypothétique tunnel qui un jour reliera entre eux ces mêmes refuges de sécurité !

Etant entendu que, pendant que les fonds d'épargne financeront ces refuges de sécurité, on attendrait toujours le financement des travaux du tunnel lui-même. Tout cela parce que l'esprit du débat parlementaire n'a pas été respecté par la lettre d'instruction d'une grande direction du ministère.

Cela soulève aussi d'ailleurs la question du respect de ce que nous discutons ici.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ferme la parenthèse qui, elle, n'est pas financée par les fonds d'épargne. (*Sourires.*) Mais nous reviendrons sur cette question à l'occasion d'un DDOEF qui doit être prochainement discuté. Aussi l'objet de mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, est de vous dire que nous serions heureux d'avoir votre sentiment là-dessus, et, plus précisément, d'obtenir votre accord de principe quant à l'inscription dans un prochain texte de la destination des fonds d'épargne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises.

M. Jean-Jacques Jégou. On pourrait revenir au sujet, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Brard, le Gouvernement partage votre volonté de mobiliser les fonds d'épargne centralisés à la Caisse des dépôts et consignations, en vue du financement d'opérations d'intérêt général, telles que celles que vous venez de citer.

Vous savez que cette possibilité relève d'une décision du ministre chargé de l'économie et des finances. Or, s'agissant notamment de la construction, de la rénovation, de l'agrandissement d'établissements publics d'enseignement, vous connaissez déjà l'intérêt du Gouvernement pour cette orientation des fonds de l'épargne.

Nous pouvons déjà prendre dans les plus brefs délais des dispositions qui vous donneront satisfaction dans le domaine que vous avez évoqué. Je m'y engage ici. Quant à la possibilité de prendre des dispositions dans le cadre du prochain DDOEF, nous allons l'examiner, bien que je pense, comme je vous l'ai déjà dit, qu'elles ne relèvent pas du domaine législatif.

M. Jean-Pierre Brard. Voilà un dialogue constructif !

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« L'article L. 443-4 du code du travail est ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement propose de revenir au texte adopté en première lecture. En effet, une opération de reprise d'une entreprise par ses salariés – RES –, qui a déjà dans le passé abouti à des désastres financiers, au détriment en particulier des salariés, ne doit pas empêcher de proposer aux salariés des formules de placement plus liquides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : "l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée" les mots : "l'article L. 214-4 du code monétaire et financier". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jégou a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 10 par la phrase suivante : "Si les règlements de plans d'épargne visés ci-dessus prévoient la possibilité d'un investissement en actions ou coupures d'actions de l'entreprise détenues soit directement par le salarié, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise investi pour plus de 10 % de ses actifs en actions de l'entreprise ou du groupe, une offre de choix de placement doit être proposée parmi les possibilités ci-dessus". »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Le deuxième alinéa de l'article 10 précise la proportion de titres liquides que doit comporter un FCPE lorsqu'il est investi en actions de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.

Cet amendement de précision propose de rendre obligatoire l'offre de choix de placement, dès lors qu'un investissement en titres de l'entreprise est proposé. Cela signifie qu'une discussion entre les salariés est prévue dans tous les cas, avant de prendre la décision d'acheter ou non des titres de l'entreprise en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Jégou, puisqu'il est satisfait par le texte de l'article qui ne prévoit aucune exception au principe de la diversité d'offre de choix. Voilà pourquoi cet amendement n'a pas lieu d'être.

M. Jean-Jacques Jégou. Ce n'est pas ce que dit mon amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur le député, je confirme que le texte de l'article 10 prévoit déjà l'obligation du choix de placement en titres diversifiés lorsque le règlement prévoit un fonds en titres de l'entreprise, même si ces titres sont cotés.

M. Jean-Jacques Jégou. Mais ce n'est pas la question !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'article 10 prévoit déjà la diversification de l'offre !

M. Jean-Jacques Jégou. Pas n'importe quels titres, les titres de l'entreprise !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je parle bien des titres de l'entreprise.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 10 : « Un fonds commun de placement mentionné au b de l'article L. 443-3 peut détenir au plus 30 % de titres émis par un fonds commun de placement visé à la sous-section 7 ou à la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte adopté en première lecture. Des règles prudentielles spécifiques en matière d'investissement en fonds communs de placement dans l'innovation, FCPI, ou en fonds communs de placement à risques, FCPR, apparaissent en effet indispensables pour sécuriser l'épargne salariale.

Cette proposition figurait dans le rapport rédigé par M. de Foucauld et moi-même.

L'idée en est assez simple : si l'on veut sécuriser l'épargne des salariés dans le but de généraliser l'épargne salariale, il faut en limiter la proportion affectée aux fonds à risque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à une limitation des investissements en FCPR. Ils constituent en effet un moyen important de retour de fonds propres vers les PME, en particulier dans le cadre du PEI. Ce serait donc une mesure contre-productive dans la mesure où l'objectif est précisément de favoriser ce retour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jégou a présenté un amendement, n° 118, ainsi libellé :

« Compléter l'article 10 par les deux alinéas suivants :

« Après le premier alinéa de l'article L. 442-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'accord de participation aux résultats de l'entreprise ou du groupe prévoit la possibilité d'un investissement en actions ou coupures d'actions de l'entreprise détenues soit directement par le salarié, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise investi pour plus de 10 % de ses actifs en actions de l'entreprise ou du groupe, une offre de choix de placement doit être proposée parmi les possibilités énumérées ci-dessous. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement a été rejeté par la commission. Bien qu'elle comprenne l'esprit de cet amendement, elle a jugé hasardeux d'introduire à ce stade de la navette une disposition qui modifie de manière sensible le régime de la participation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'avis du Gouvernement est défavorable parce qu'il souhaite que soit laissée aux partenaires sociaux la faculté de déterminer librement les affectations de la participation. Et contrairement au PEE, la participation doit obligatoirement faire l'objet d'un accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. – Avant le dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur application, dans des conditions définies par la Commission des opérations de bourse. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10 bis, substituer aux mots : "l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée" les mots : "l'article L. 214-39 du code monétaire et financier". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission, mais j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 10 bis par les mots : "dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, qui reprend quelques éléments du texte adopté en première lecture quant à la définition des activités dans lesquelles des considérations éthiques doivent être respectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Le code du travail est ainsi modifié :

« 1^o L'article L. 132-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord conclu en application des articles L. 441-1, L. 442-10, L. 443-1, L. 443-1-1 ou L. 443-1-2, l'employeur est tenu d'engager, chaque année, une négociation sur un ou plusieurs des dispositifs prévus par ces articles et, s'il y a lieu, sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan mis en place en application de l'article L. 443-1-2 à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au II bis de l'article L. 443-1-2. » ;

« 2^o L'article L. 133-5 est complété par un 15^o ainsi rédigé :

« 15^o Les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au titre IV relatifs à l'intéressement des salariés, à la participation aux résultats et aux plans d'épargne d'entreprise, et notamment la possibilité d'affecter une partie des sommes collectées dans le cadre du plan prévu à l'article L. 443-1-2, s'il est mis en place, à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au II bis de l'article L. 443-1-2. » ;

« 3^o Le troisième alinéa de l'article L. 443-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lors de la négociation des accords prévus aux chapitres précités, la question de l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise doit être posée. » ;

« 4^o La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-4 est ainsi rédigée :

« Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition entre les salariés est uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement plusieurs des critères précités. » ;

« 5^o Supprimé.

« 6^o a) L'article L. 443-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise quand il existe ou, à défaut, les délégués du personnel doivent être informés du projet de règlement du plan avant son dépôt, prévu à l'article L. 443-8, auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Celui-ci dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt du plan pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité du plan aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son dépôt ne

peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. Le règlement du plan d'épargne d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu. » ;

« b) L'article L. 443-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à ces exonérations fiscales, les règlements des plans d'épargne d'entreprise établis à compter de la promulgation de la loi n° du précédent doivent être déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été établis. »

L'amendement n° 88 n'est pas défendu.

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du 6^e de l'article 11, substituer aux mots : "informés du projet de règlement du plan" les mots : "consultés sur le projet de règlement du plan au moins quinze jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la consultation des représentants du personnel en cas de plan d'épargne entreprise octroyé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa du 6^e de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement supprime l'extension du dispositif de sécurisation juridique au règlement des PEE.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Vous avez raison, monsieur le rapporteur, cette extension paraît inutile. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« I. – Après le deuxième alinéa du 6^e de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu.

« II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du 6^e de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. La place de cette phrase laisse à penser qu'elle ne s'applique qu'aux cas de PEE octroyés, alors qu'elle est de portée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, après les mots : "exonérations fiscales", insérer les mots : "et sociales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Le dépôt de règlement des PEE doit conditionner également l'exonération sociale. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, substituer au mot : "promulgation", le mot : "publication". »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. C'est la déclinaison de ce que j'ai déjà dit sur d'autres articles. On revient à la référence traditionnelle à la publication de la loi, et non à sa promulgation, solution qui avait été retenue par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Sagesse, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis – Dans l'article L. 444-3 du code du travail, après les mots : "au sens de l'article L. 132-2", sont insérés les mots : "ou, en l'absence d'une telle représentation syndicale, où sont présents des délégués du personnel, ". »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Je propose de supprimer cet article parce que l'extension de l'obligation annuelle de négocier est une solution plus satisfaisante,

d'autant plus que le texte du Sénat entretient la confusion entre le rôle des syndicats, d'un côté, et celui des délégués du personnel, de l'autre, ce qui ne me paraît pas sain en matière d'épargne salariale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ce que vient de dire M. le rapporteur est tout à fait logique ; c'est d'ailleurs ce que le Gouvernement avait déjà indiqué au Sénat. L'obligation annuelle de négocier en matière d'épargne salariale introduite par l'article 11 est une solution plus satisfaisante. Etendre l'obligation annuelle d'examen des dispositifs d'épargne salariale aux entreprises où sont présents des délégués du personnel en l'absence de sections syndicales entraînerait une confusion totale au sein de l'entreprise quant aux rôles respectifs des syndicats et des délégués du personnel.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – I. – 1. L'article L. 443-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise peut prévoir que les fonds communs de placement régis par l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, qui peuvent recevoir des sommes versées dans le plan, disposent d'un conseil de surveillance commun. Il peut également fixer la composition des conseils de surveillance des fonds communs de placement régis par les articles 20 et 21 de la même loi. En ce cas, il est fait application des dispositions desdits articles. Le règlement précise les modalités de désignation de ces conseils. »

« 2. L'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises. Toutefois, lorsque le fonds détient plus de 3 % du capital social de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé pour les trois quarts au moins de représentants des salariés porteurs de parts.

« Le règlement précise les modalités de désignation des représentants des salariés porteurs de parts soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail.

« Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 443-3 du même code, le règlement fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne. » ;

« b) Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Toutefois, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés par la société de gestion, et que celle-ci peut décider de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article 12 et de celles du liquidateur prévues à l'article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. » ;

« c) Les avant-dernier et dernier alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux fonds dont l'actif comprend au plus 10 % de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail.

« Lorsque l'entreprise est régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret. »

« II. – L'article 21 de la même loi est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont soumis aux dispositions du présent article les fonds dont plus de 10 % de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. »

« 2^o Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de surveillance du fonds est composé exclusivement de représentants des salariés porteurs de parts. Le règlement du fonds précise les modalités d'élection des membres de ce conseil, l'élection étant effectuée sur la base du nombre de parts détenues par chaque salarié porteur de parts.

« Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée ; il rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts. Toutefois, le règlement du fonds peut prévoir que les droits de vote attachés à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de surveillance. Le conseil met alors à la dispo-

sition des porteurs de parts les informations économiques et financières portant sur les trois derniers exercices qu'il détient sur l'entreprise.

« Mais, dans ce cas, le règlement doit prévoir que le conseil de surveillance exerce les droits de vote lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71 du code de commerce, lorsque l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société, ou lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du même code.

« Le conseil de surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l'avis préalable des porteurs.

« Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds, qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications de règlement qui peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article 12 et de celles du liquidateur prévues à l'article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de Bourse. Il s'assure de la diffusion régulière par l'entreprise de l'information aux porteurs de parts. »

« 3^e L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

« 4^e Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret. »

« III. – Les règlements des fonds communs de placement d'entreprise existant à la date de promulgation de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de douze mois à compter de ladite promulgation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 12, substituer respectivement aux mots : "l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée" et "articles 20 et 21 de la même loi" les mots : "l'article L. 214-39 du code monétaire et financier" et "articles L. 214-39 et L. 214-40 du même code". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il s'agit d'un amendement de codification, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

Les amendements n°s 80 et 81 ne sont pas défendus.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2.) du I de l'article 12, substituer aux mots : "l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée", les mots : "l'article L. 214-39 du code monétaire et financier". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est encore un amendement de codification, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cuvilliez, M. Vila et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les cinquièmes à septième alinéas du I de l'article 12 :

« Les conseils de surveillance sont composés de représentants des salariés porteurs de parts dont la moitié au moins en activité, désignés dans les conditions fixées par l'article L. 443-10 du code du travail.

« Sur décision de leurs membres, les conseils exercent les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui leur est liée et rendent compte en les motivant de leurs votes aux porteurs de parts.

« A défaut d'une telle décision, les droits de vote attachés à ces titres sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts et pour les fractions de part formant rompus par le conseil de surveillance. Le conseil met alors à la disposition des porteurs, les informations économiques et financières, portant sur les trois derniers exercices, qu'il détient sur l'entreprise. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Il a été repoussé par la commission. Il n'y a aucune raison d'exclure totalement les représentants de l'entreprise des conseils de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je suis défavorable à cet amendement, qui entraînerait un déséquilibre dans la composition des conseils de surveillance et, partant, dans le dialogue entre les partenaires sociaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article 12, substituer aux mots : "représentants des salariés porteurs de parts", les mots : "salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts." .

« II. – En conséquence, supprimer le mot : "salariés" à la fin de la dernière phrase du cinquième alinéa et au début du sixième alinéa du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Il s'agit de dissocier droit de vote et conditions d'éligibilité.

Cet amendement vise à faire la distinction entre le droit de participer à la désignation des membres des conseils de surveillance des FCPE et le fait de siéger dans ces conseils. Il résulte d'une discussion assez importante sur le fait de savoir si les retraités devaient, bien que n'étant plus en activité dans l'entreprise, participer au vote ou être éligibles en tant que tels.

Une première réponse consistait à leur interdire ces deux possibilités. Or, il est préférable de les dissocier : ils pourront voter, tout simplement parce qu'ils détiennent des parts, sans être éligibles aux conseils de surveillance des fonds communs de placement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il s'agit en fait d'un amendement rédactionnel, auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. La disposition adoptée par le Sénat, qui apparaît à première vue favorable aux salariés, risque en réalité de se retourner contre ceux-ci en conduisant les entreprises à éviter le passage par les FCPE, et à privilégier l'actionnariat direct, sans aucun conseil de surveillance et sans pouvoirs de contrôle particuliers, ce qui serait contraire à toute la philosophie du texte sur l'épargne salariale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement partage l'analyse du rapporteur et est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du I de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :

« Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. C'est une manière de revenir tout simplement au texte voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui permet de réintroduire une disposition importante pour l'équilibre des conseils de surveillance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après les mots : "apport des titres", supprimer la fin de la première phrase du neuvième alinéa du I de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, la distinction selon les titres détenus étant source de complexité et devant, si besoin est, être laissée à l'appréciation des auteurs du règlement des fonds communs de placement d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement...

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cela ne m'étonne pas !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... parce que la disposition adoptée par le Sénat introduit une précision qui impose au conseil de surveillance de statuer sur les offres concernant les titres d'entreprise. Ainsi, dans tous les cas, le règlement des fonds ne saurait prévoir que cette décision puisse relever de la société de gestion. Il ne semble donc pas que cette distinction soit une réelle source de complexité. Je demande donc au rapporteur, soit de retirer cet amendement, soit, s'il le maintient, de prendre acte que la position du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Monsieur Balligand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Je suis tenté de ne pas retirer mon amendement.

Mme Nicole Bricq. On le maintient !

M. Pascal Terrasse. C'est la patronne qui parle !

M. le président. Monsieur Balligand, c'est oui ou c'est non ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du neuvième alinéa du I de l'article 12, après les mots : "règlement qui", insérer le mot : "ne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture. Il est plus facile pour les rédacteurs des règlements des FCPE de définir ce que sont les modifications importantes relevant du conseil de surveillance, que de définir les modifications mineures, qui peuvent relever de la société de gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière phrase du neuvième alinéa du I de l'article 12, substituer respectivement aux références : "article 12" et "article 18", les références : "article L. 214-25" et "article L. 214-31".

« II. – En conséquence, procéder aux mêmes substitutions dans l'avant-dernier alinéa du 2^e du II de cet article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Il n'a pas été examiné par la commission, mais j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'article 12, substituer au taux : "10 %", les mots : "un tiers". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Retour au texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale à propos des seuils. Celui retenu par le Sénat pour distinguer un FCPE diversifié d'un FCPE dédié à l'actionnariat salarié est trop bas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à cette proposition dans la mesure où la disposition proposée par M. le rapporteur répond aux attentes des entreprises, les PME en particulier, au sein desquelles l'actionnariat salarié vient d'être initié ou se développe peu à peu. C'est une formule d'encouragement qui nous paraît conforter le système que nous voulons mettre en place.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 12, substituer aux mots : "l'article 21 de la même loi", les mots : "l'article L. 214-40 du même code". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II de l'article 12, substituer aux mots : "de 10 %", les mots : "du tiers". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale pour le même sujet que l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis, favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Substituer aux quatrième à septième alinéas du II de l'article 12, les six alinéas suivants :

« 2^e Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de ce conseil qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-39.

« Lorsque les membres du conseil de surveillance sont exclusivement des représentants des porteurs de parts, élus sur la base du nombre de parts détenues et eux-mêmes salariés de l'entreprise et porteurs de parts du fonds, le conseil exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée : il rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts.

« Lorsque la composition et la désignation du conseil sont régies par le deuxième alinéa de l'article L. 214-39, le règlement du fonds prévoit que le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée et rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts. Toutefois, il peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et pour les fractions de parts formant rompus par le conseil de surveillance. Le

conseil met alors à la disposition des porteurs les informations économiques et financières, portant sur les trois derniers exercices, qu'il détient sur l'entreprise.

« Dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, doivent être transmises aux conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 434-6 du même code.

« Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 434-6 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise : il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale sur la composition et les prérogatives des conseils de surveillance des FCPE dédiés à l'actionnariat salarié, sous réserve de la reconnaissance du droit de vote de tous les porteurs de parts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui nous paraît important. Il permet notamment de donner au conseil de surveillance des informations dont dispose le comité d'entreprise ou bien la possibilité de se faire assister d'un expert-comptable. C'est une des formules souhaitées par les salariés, en particulier, qui nous paraît être aujourd'hui une mesure très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du neuvième alinéa du II de l'article 12, après les mots : "modifications du règlement qui", insérer le mot : "ne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale, toujours sur les conseils de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que pour l'amendement n° 40.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand, a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« A la fin du III de l'article 12, substituer aux mots : "dans un délai de douze mois à compter de ladite promulgation", les mots : "avant le 30 juin 2002". »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 143 peut-il faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 45 ?

M. le président. Avec l'amendement n° 126, aussi, puisque vous êtes signataire des trois. Vous pouvez donc les présenter ensemble.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Je donne lecture des amendements n° 45 et 126 :

L'amendement n° 45, présenté par M. Balligand, rapporteur, et M. Jégou, est ainsi rédigé :

« A la fin du III de l'article 12, substituer aux mots : "ladite promulgation", les mots : "la publication des décrets d'application". »

L'amendement n° 126, présenté par M. Balligand, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12, substituer, à deux reprises, au mot : "promulgation", le mot : "publication". »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. La commission avait adopté l'amendement n° 45 sur une proposition de M. Jégou que nous avions reprise. Conformément à ce que j'avais indiqué au cours du débat, j'ai ensuite recherché une meilleure rédaction. Elle fait l'objet de l'amendement n° 143, dont je propose l'adoption à l'Assemblée.

En raison de la date présumée de la publication de la loi, le délai de douze mois prévu par le Sénat n'a guère d'utilité. Dans la mesure où il devrait expirer en mars ou avril 2002, il n'éviterait pas la tenue d'assemblées générales à des dates inhabituelles.

En fixant une date précise, par exemple la fin du premier semestre 2002, comme le prévoit l'amendement n° 143 qui propose « avant le 30 juin 2002 », nous serons assurés que les sociétés de gestion disposeront de deux fenêtres pour adapter les statuts des FCPE : la période normale d'approbation des comptes 2000, en avril - juin 2001, ou, plus vraisemblablement, celle des comptes 2001 en avril - juin 2002.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. D'abord, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement n° 126, comme pour les autres amendements du même ordre dont nous avons déjà traité.

Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 45 et préfère, notamment en fonction des arguments présentés par M. Balligand, l'amendement n° 143, car il est plus simple de prévoir une date limite pour la mise en conformité des règlements des FCPE.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Dans les propositions présentées, je ne retrouve pas l'amendement que j'avais soumis à la commission et sur la base duquel nous avions discuté, même s'il est partiellement repris dans l'amendement n° 45. Cela étant, je ne suis pas surpris que M. le secrétaire d'Etat soit défavorable à l'amendement n° 45 et favorable à l'amendement n° 143.

En effet, monsieur le rapporteur souvenez-vous de la discussion en commission : les professionnels auront certaines difficultés à mettre en place les produits qui

devront être mis à la disposition des salariés après l'adoption de ce texte. En ce qui concerne la date limite, peu importe que l'on prévoit le mois de juin 2002 ou un autre terme. L'essentiel est de laisser suffisamment de temps aux professionnels après la parution du décret. Il faut qu'ils en aient assez pour préparer et proposer aux salariés des produits avant la date que vous leur donnerez. Si le décret n'était pas pris prochainement, il en résulterait des difficultés pour rendre effectives les nouvelles formes d'épargne salariale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Monsieur Jégou, ne vous inquiétez pas : l'article 12 ne nécessite aucun décret d'application. C'est la raison pour laquelle il vaut mieux fixer un délai large et prévoir le 30 juin 2002 comme je le propose dans l'amendement n° 143 au lieu de prendre pour point de départ la promulgation de la loi selon la terminologie employée par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 126, sachant qu'il faut supprimer les mots « à deux reprises ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. Les amendements n°s 83, 82, 84 et 85 portant article additionnel après l'article 12 ne sont pas défendus.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa de l'article L. 225-23, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 3 % » et les mots : « un ou deux administrateurs » par les mots : « un ou plusieurs administrateurs ». Au dernier alinéa du même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

« 1^o bis Supprimé ;

« 2^o Au premier alinéa de l'article L. 225-71, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 3 % » et les mots : « un ou deux membres du conseil de surveillance » par les mots : « un ou plusieurs » membres du conseil de surveillance ». Au dernier alinéa de ce même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

« 3^o et 4^o Supprimé. »

Les amendements n°s 89 et 90 ne sont pas défendus.

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 13 les deux alinéas suivants :

« 1^o bis. Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-79. »

voyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-27. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale sur l'obligation de soumettre aux assemblées générales extraordinaires une résolution portant sur la représentation de l'ensemble des salariés. Ce dispositif a d'ailleurs été amélioré par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales lors de la discussion de la loi de modernisation sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui permet la représentation tant des salariés en général que de ceux qui seront actionnaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 13 les deux alinéas suivants :

« 3^o Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-79. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. C'est la même philosophie que pour l'amendement précédent, mais pour les sociétés à directoire et les conseils de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Cuvilliez, M. Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Au début du premier alinéa des articles L. 225-27 et L. 225-79 du code de commerce, les mots : « Il peut être stipulé dans les statuts que » sont supprimés. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. J'ai insisté, dans la discussion générale, sur notre attachement à ce que soient renforcés les droits collectifs, mais aussi les droits d'intervention des salariés, y compris dans la gestion des entreprises, qu'ils en soient ou non actionnaires. Je souhaite que ce chantier puisse enfin s'ouvrir, comme l'engagement en avait été pris lors de la première lecture du présent projet de loi.

Nous savons que les organisations syndicales expriment des interrogations, voire des réserves sur la présence des représentants des salariés élus sur liste syndicale au sein des conseils d'administration. Cependant, nous continuons à affirmer la nécessité de cette présence, en particulier dans la perspective d'un véritable statut juridique de l'entreprise prise en compte en tant que telle, comme le proposent nombre de juristes.

La disposition que nous proposons a d'autant plus de sens aujourd'hui que le principe d'une représentation des salariés actionnaires dans les conseils d'administration vient d'être concrétisé par l'adoption d'un amendement à la loi de modernisation sociale, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Nous affirmons avec cet amendement une certaine conception de l'épargne salariale.

Pour nous, en effet, l'épargne salariale mériterait d'être un outil de participation effective des salariés à la vie et aux choix stratégiques de leur entreprise et non un instrument de plus laissé à la seule appréciation des employeurs dans le cadre de politiques d'entreprise et de politiques salariales guidées par le seul impératif de la création de valeur maximale pour l'actionnaire.

C'est pour toutes ces raisons que nous soumettons à votre vote cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Monsieur Vila, vous savez mieux que moi qui siège à la commission des finances et non à la commission des affaires sociales, que cet amendement a été l'objet d'une discussion dans cet hémicycle en première lecture. Le Gouvernement s'est alors engagé, d'une part à ce qu'une étude soit menée – je crois que cela n'est pas encore réglé – et, d'autre part, à ce que la question de la représentation des salariés en tant que telle soit traitée dans un texte ultérieur. En l'occurrence, tel a été le cas lors de la discussion du projet de loi de modernisation sociale.

Ainsi, la question de la représentation des salariés en général et pas seulement dans le domaine de l'épargne salariale, comme vous le proposez, a été réglée par l'adoption d'un amendement cosigné par M. Gremetz et M. Terrasse...

M. Jean-Pierre Brard. Un duo d'enfer !

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. ... qui avait déjà sévi, vous vous en souvenez, lors de la première lecture de ce texte sur l'épargne salariale. Ils ont bien entendu, récidivé dans la discussion du projet de loi relatif à la modernisation sociale et l'Assemblée a été conséquente puisqu'elle a adopté leur amendement.

Le problème est désormais réglé puisque la question que vous avez soulevée à propos de l'épargne salariale n'est qu'une partie du droit général des salariés à siéger dans les conseils d'administration des sociétés.

Il serait donc logique que vous retirez cet amendement puisqu'il est sans objet. Telle est d'ailleurs l'unique raison pour laquelle la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'argumentation de M. Balligand est parfaite. Ce problème a été réglé dans le projet de loi relatif à la modernisation sociale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il vous demande donc, monsieur le député, de le retirer.

M. le président. Monsieur Vila, retirez-vous cet amendement ?

M. Jean Vila. Je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je crois avoir bien entendu les propos de M. le rapporteur, mais il pourrait peut-être les répéter puisque la répétition est l'un des piliers de la pédagogie.

D'abord, si j'ai bien compris, la façon dont les deuxièmes lectures sont encadrées par le Conseil constitutionnel nous ferait courir un risque de censure de sa part si nous introduisions aujourd'hui cet amendement dans le texte.

Ensuite l'amendement commun à Maxime Gremetz et Pascal Terrasse, adopté par la commission des affaires culturelles, va nettement plus loin que celui-ci puisqu'il est d'application générale.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Brard. Dont acte.

M. le président. Je crois que nous avons fait le tour de la question.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Je tiens à répondre, puisque j'ai été interpellé et M. Terrasse, l'un des auteurs de l'amendement adopté, souhaite peut-être s'exprimer aussi. D'ailleurs, je ne pense pas qu'il soit indécent, étant donné la rapidité de nos débats, monsieur le président, que nous nous attardions sur des sujets qui ne sont pas mineurs, ne serait-ce que quelques minutes.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Pour en venir à vos deux remarques, monsieur Brard, je vous indique d'abord que je ne suis pas chargé d'interpréter la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Par conséquent, je ne sais pas si l'amendement en discussion risquerait d'être considéré comme un cavalier. En revanche, il est certain que c'est à l'occasion de la discussion de la représentation des salariés à propos de l'épargne salariale que des parlementaires appartenant au groupe communiste et apparentés comme au groupe socialiste...

M. Jean-Pierre Brard. Et apparentés ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. ... et apparentés ont posé la question générale de la représentation des salariés en tant que tels. Chacun sait bien, en effet, qu'il y a un risque de compétition entre les actionnaires salariés et les salariés en général, représentés par leurs organisations syndicales.

Ainsi, M. Gremetz et M. Terrasse ont repris l'amendement qu'ils avaient présenté sur ce texte en première lecture, lors de l'examen du projet de loi relatif à la modernisation sociale et, conformément aux engagements qui avaient été pris, il a été adopté. M. Terrasse pourra donner quelques précisions.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. A l'occasion du débat en première lecture sur l'épargne salariale, nous avons profité des articles 12, 13 et 14, concernant la représentation des salariés au sein des conseils de surveillance, pour évoquer la représentation des salariés au sein des conseils d'administration et des directoires des entreprises.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Tout à fait !

M. Pascal Terrasse. Nous avions en effet estimé que, dès lors que les salariés détenaient des parts sociales au sein d'une société, il était tout à fait légitime qu'ils soient représentés au sein des organes dirigeants de l'entreprise, notamment dans les conseils d'administration et les directoires, comme ils le sont dans les comités d'entreprise. Nous avons alors eu dans un débat très large et le ministre de l'économie et des finances avait souligné que ce texte sur l'épargne salariale n'était pas la meilleure occasion de débattre de ce sujet et qu'il vaudrait mieux profiter du projet relatif à la modernisation sociale.

Suivant ses indications, j'ai présenté, avec Maxime Gremetz, Jean Le Garrec et toutes celles et ceux qui s'intéressent à ce qu'on appelle communément la gouvernance d'entreprise, un amendement sur ce sujet, lequel a été retenu dans un premier temps par la commission des affaires sociales, puis adopté en séance publique dans la nuit de jeudi à vendredi dernier après un long débat.

Par ailleurs, se pose le problème plus large, évoqué par M. Maxime Gremetz, de la place des salariés dans les entreprises, qui mérite à mon sens une réflexion plus poussée au sein d'une mission parlementaire, ou de la commission des affaires sociales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. – Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 31 décembre 2001, un rapport présentant l'application des dispositions des articles L. 225-23 et L. 225-71 du code de commerce. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 bis »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Le rapport supplémentaire introduit par le Sénat à l'article 13 bis apparaît inutile, d'autant plus que le Sénat a voté l'extension à l'actionnariat salarié de la compétence du Conseil supérieur de la participation,...

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Très bien !

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. ... dont le rapport annuel est adressé au Parlement. M. Godfrain, qui en a parlé tout à l'heure, et Jean-Baptiste de Foucauld,...

M. Jean-Pierre Brard. Et Badinguet. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. ... seront certainement d'accord avec moi : je pense qu'il vaut mieux « activer » le conseil supérieur de la participation afin qu'il présente un rapport annuel bien étayé plutôt que d'avoir une multiplicité de rapports. Il me paraît plus intéressant de laisser le Conseil supérieur de la participation...

M. Pascal Terrasse. Faire son travail.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. ... faire le point sur ces questions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur. Mieux vaut conforter le Conseil supérieur de la participation que d'imposer un rapport supplémentaire au Parlement. On sait ce qu'il advient des rapports superfétatoires. Donc, avis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

Article 13 ter

M. le président. « Article 13 ter. – I. – A. – Après le premier alinéa de l'article L. 225-23 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du rapport établissant que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3 % du capital social de la société, tout actionnaire salarié de la société peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour, lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, un projet de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent. En ce cas, l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution est de droit et l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale mixte en application de l'article L. 225-96. »

B. – En conséquence, dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

II. – A. – Après le premier alinéa de l'article L. 225-71 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du rapport établissant que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3 % du capital social de la société, tout actionnaire salarié de la société peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour, lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, un projet de résolution tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent. En ce cas, l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution est de droit et l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale mixte en application de l'article L. 225-96. »

B. – En conséquence, dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

M. Balligand, rapporteur. a présenté un amendement, n° 49 rectifié, ainsi rédigé :

« Après les mots : « présentation du rapport », substituer à la fin du deuxième alinéa du I de l'article 49 rectifié les mots et l'alinéa suivants : « tout salarié actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration de convoquer

une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent et au dernier alinéa du présent article."

« Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Le dispositif suggéré par le Sénat avait l'inconvénient de créer une exception au principe selon lequel les statuts d'une société ne sont modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. La commission préfère la procédure de l'injonction sous astreinte introduite par le projet de loi sur les nouvelles régulations économiques.

La mesure, dans cet amendement, concerne les sociétés à conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'intervention du juge dans les relations au sein de l'entreprise ne devrait avoir lieu que suffisamment en aval des difficultés rencontrées. Une solution intermédiaire entre la rédaction adoptée par le Sénat et le texte proposé serait donc préférable.

En l'occurrence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Pierre Brard. Qui est grande !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50 rectifié, ainsi rédigé :

« Après les mots : "présentation du rapport", substituer à la fin du deuxième alinéa du II de l'article 13 *ter* les mots et l'alinéa suivants : "tout salarié actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au directoire de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de soumettre à celle-ci les projets de résolutions tendant à modifier les statuts dans le sens prévu à l'alinéa précédent et au dernier alinéa du présent article."

« Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des membres du directoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Même mesure qu'à l'amendement n° 49 rectifié, mais pour les sociétés à directoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 13ter, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13 *quater*

M. le président. « Art. 13 *quater*. – L'article L. 225-102 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.

« Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas. »

Je mets aux voix l'article 13 *quater*.

(*L'article 13 quater est adopté.*)

Article 13 *quinquies*

M. le président. « Art. 13 *quinquies*. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 225-106 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71 ou lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article L. 223-3. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 13 *quinquies* supprimer les mots : "ou lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article L. 223-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. La circonstance ajoutée par le Sénat, à savoir le cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur une éventuelle prise de contrôle de la société au sens de l'article L. 223-3, est de nature à entraîner une confusion entre les salariés actionnaires et le comité d'entreprise obligatoirement consulté. C'est pourquoi il est proposé de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur et est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 *quinquies* modifié par l'amendement n° 51.

(*L'article 13 quinquies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13 *sexies*

M. le président. « Art. 13 *sexies*. – Le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail est complété par un article L. 444-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-8. – L'employeur est tenu de laisser à tout salarié, désigné comme mandataire dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du code de

commerce, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux assemblées générales des actionnaires de la société, à la condition que le salarié mandataire ait reçu un nombre significatif de pouvoirs émis par d'autres salariés actionnaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-8 du code du travail, supprimer les mots : „, à la condition que le salarié mandataire ait reçu un nombre significatif de pouvoirs émis par d'autres salariés actionnaires“. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. La condition ajoutée par le Sénat se comprend mal car, dans la plupart des cas, la désignation comme mandataire va de pair avec la transmission de procurations. S'il n'en allait pas ainsi, le mandataire serait néanmoins tenu, de par sa désignation, d'assister à l'assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à la suppression proposée par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 *sexies* modifié par l'amendement n° 52.

(*L'article 13 sexies ainsi modifié, est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – 1^o Après l'article L. 225-129 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-129-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-129-1. – I. – A l'occasion de toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles d'une société cotée ayant distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, 5 % des actions nouvelles doivent être proposées à l'ensemble des salariés, sous réserve d'une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise qui ne peut excéder un an, à un prix de souscription préférentiel, inférieur de 20 % au prix d'émission. Ces actions sont inaccessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

« Ce rabais peut cependant aller jusqu'à 50 % du prix d'émission si les actions ainsi souscrites sont inaccessibles pendant un délai de dix ans à compter de leur souscription.

« Ce rabais peut être compris entre 20 % et 50 % du prix d'émission si les actions ainsi souscrites sont inaccessibles pendant un délai de cinq à dix ans à compter de leur souscription, le rabais étant d'autant plus élevé que le délai est long.

« L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, et après information préalable du comité d'entreprise, le montant de ce rabais.

« L'assemblée générale extraordinaire peut décider que la disposition prévue au premier alinéa vise également les salariés des sociétés dont 50 % au moins du capital sont détenus, directement ou indirectement, par la société émettrice.

« II. – Les actions proposées sont réparties entre les salariés sur le fondement d'un accord collectif.

« Les actions doivent être souscrites dans un délai d'un mois à compter de la décision de l'assemblée générale autorisant l'augmentation du capital.

« Les actions souscrites dans les conditions prévues par le présent article sont obligatoirement nominatives. Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. Un salarié ne peut souscrire que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

« III. – Les dispositions prévues aux I et II peuvent s'appliquer aux sociétés non cotées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Mais, dans ce cas, les actions ne peuvent être souscrites que par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. » ;

« 2^o L'article 92 D du code général des impôts est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o A la cession des titres acquis dans les conditions prévues par l'article L. 225-129-1 du code de commerce. » ;

« 3^o Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces délais ne s'appliquent pas si les droits constitués au profit des salariés sont utilisés pour souscrire à une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-1 du code de commerce. » ;

« 4^o L'article L. 443-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise permet au salarié de souscrire à une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-1 du code de commerce. »

« I B. – Les pertes de recettes pour l'Etat et pour les organismes de sécurité sociale résultant du 1^o et du 2^o du I A sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1^o Supprimé ;

« 2^o Le 7^o de l'article L. 225-138 est ainsi rédigé :

« 7^o Les actions réservées aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-131, être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. » ;

« 3^o Le deuxième alinéa de l'article L. 225-216 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail. » ;

« 4^o Les articles L. 225-187 à L. 225-197 sont abrogés ;

« 5^o Il est inséré un article L. 225-187-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-187-1.* – Les articles L. 225-192 à L. 225-194 et l'article L. 225-197 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n^o du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette promulgation. »

« II. – L'article L. 443-5 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Au deuxième alinéa, les mots : « Lorsque les titres sont cotés » sont remplacés par les mots : « Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé » ;

« 1^o *bis* La première phrase du troisième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objective retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. » ;

« 2^o Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital. L'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % dans le cas d'un plan mentionné à l'article L. 443-1-2.

« L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa et le cas échéant par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

« III. – *Supprimé.* »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 53, ainsi rédigé :

« Supprimer les IA et IB de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement n^o 53 tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en supprimant l'obligation introduite par le Sénat de réserver 5 % des actions nouvelles aux salariés lors d'une augmentation du capital, et ce dans l'objectif de garder la philosophie de l'épargne salariale – et non pas de faire des cadeaux – et d'avoir une réelle implication des salariés dans le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement pense que la disposition introduite par le Sénat est trop automatique et que l'adhésion doit se faire sur la base du volontariat. Par ailleurs, les décotes prévues sur les prix des titres sont trop importantes.

Pour cette raison, le Gouvernement est favorable à la suppression de l'alinéa proposé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 53. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 166 du Gouvernement n'a plus d'objet.

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 54, ainsi libellé :

« Substituer au deuxième alinéa (1^o) du I de l'article 14, les trois alinéas suivants :

« 1^o Dans l'article L. 225-129, le VII devient VIII et il est inséré un VII ainsi rédigé :

« VII. – Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

« Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, si au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement n^o 54 tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture qui prévoit la procédure de consultation obligatoire de l'assemblée générale sur l'actionnariat salarié. Mais je le retire au profit de l'amendement n^o 130.

M. le président. L'amendement n^o 54 est retiré.

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 55, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 14, après les mots : "code du travail", insérer les mots : "et celles dont ils auraient bénéficié en application du dernier alinéa de l'article L. 443-7 du même code". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Je retire également l'amendement n^o 55 au profit de l'amendement n^o 130.

M. le président. L'amendement n^o 55 est retiré.

M. Balligand a présenté un amendement, n^o 127, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 14, substituer, à deux reprises, au mot : "promulgation" le mot : "publication". »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement n^o 127 tend à rétablir la référence traditionnelle à la publication et non à la promulgation, conformément à la philosophie du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cuvilliez, M. Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 14. »

La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Il n'y a pas lieu de supprimer les dispositions proposées concernant les augmentations de capital réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'attribution de stock-options fait l'objet d'un dispositif de transparence dans le projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques que nous examinerons la semaine prochaine. L'attribution d'actions gratuites ne peut se faire que sur une base collective ou dans les plafonds de décote.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Balligand a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du II de l'article 14, après les mots : "est déterminé", insérer les mots : ", à dire d'expert désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas". »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement n° 128 tend à rétablir l'intervention d'un expert lorsqu'une entreprise non cotée est évaluée selon une autre méthode que l'actif net.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La précision introduite par l'amendement relève du décret et non de la loi. Nous souhaiterions donc, monsieur le rapporteur, que vous retiriez votre amendement compte tenu des avis très favorables que nous avons donnés à tous les amendements précédents.

M. le président. Monsieur Balligand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Balligand rapporteur. Exceptionnellement, je vais faire confiance au Gouvernement et retirer l'amendement. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

M. Balligand a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le quatrième alinéa du II de l'article 14 par la phrase suivante :

« Celui-ci doit être ainsi déterminée à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes. »

« II. – En conséquence, dans le troisième alinéa du II de cet article, substituer au chiffre : "trois", le chiffre : "quatre". »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'obligation d'une évaluation annuelle des titres d'une entreprise non cotée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La précision n'est pas nécessaire. Les FCPE sont soumis aux dispositions de l'article L. 214-8 du code monétaire et financier, qui leur imposent de publier chaque semestre la composition de leur actif dont l'exactitude doit être certifiée avant publication par un commissaire aux comptes.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Balligand a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du II de l'article 14 par la phrase suivante :

« Par ailleurs, l'assemblée générale peut également prévoir une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 443-7. »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements qui rétablissaient la faculté de versement de l'abondement patronal d'un plan d'épargne d'entreprise sous forme de titres. A la réflexion et après concertation, il est apparu que cette faculté posait un certain nombre de difficultés techniques. C'est pourquoi l'amendement n° 130 limite le champ d'application de cette faculté aux seules augmentations de capital réservées aux salariés. Dans ce cadre, cette disposition permet d'aller au-delà de la limitation de la décote prévue par le projet de loi tout en restant dans les limites de l'abondement fixé par le code du travail. Il s'agit donc d'une mesure incitative au développement de l'actionnariat salarié et elle devrait être efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement fait confiance au rapporteur et à la commission puisqu'il pense que leur amendement répond aux demandes exprimées et apporte des éléments de sécurisation juridiques très favorables. Donc avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 14, par la phrase suivante :

« Cette disposition s'applique également en cas de contributions complémentaires de l'entreprise versées sous forme d'attribution de titres aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 443-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 130. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

M. le président. M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir le III de l'article 14 dans le texte suivant :

« III. – L'article L. 443-7 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié" sont remplacés par les mots : "la contribution annuelle accordée au salarié" ;

« 2^o Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "ces sommes" sont remplacés par les mots : "cette contribution" ;

« 3^o L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Le versement de cette contribution peut être effectué soit en numéraire, soit en actions de l'entreprise, soit en titres donnant accès au capital de l'entreprise. Ces deux dernières possibilités ne sont ouvertes qu'en complément d'un versement du salarié à un fonds régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Je le retire pour les mêmes motifs que le précédent.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis – I. – L'article L. 443-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le rabais accordé sur le prix de cession peut être supérieur à 20 % à la condition que les titres ainsi acquis ne soient délivrés aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise qu'à l'expiration d'un délai supérieur à celui prévu à l'article L. 443-6 et qu'un accord collectif d'entreprise le prévoie. Cet accord collectif détermine le montant du rabais applicable et le délai minimum de conservation des titres, dans la limite d'un rabais de 50 % et d'un délai de dix ans, le montant du rabais étant fonction de ce délai minimum. »

« II. – Le second alinéa de l'article L. 443-7 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette majoration peut toutefois excéder 50 % à la condition que les titres ainsi acquis ne soient délivrés aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise qu'après l'expi-

ration d'un délai supérieur à celui prévu à l'article L. 443-6 et qu'un accord collectif d'entreprise le prévoie. Cet accord collectif détermine le montant de la majoration et le délai minimum de conservation des titres, dans la limite d'une majoration de 100 % et d'un délai de dix ans, l'importance de la majoration étant fonction de ce délai minimum. »

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat et pour les organismes de sécurité sociale résultant des I et II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en supprimant la possibilité d'augmenter le rabais accordé sur le prix de cession des titres lors d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou de dépasser le plafond de l'abondement patronal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est d'autant plus favorable à l'adoption de l'amendement qu'il s'était opposé à l'adoption de l'article 14 bis au Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

Article 14 ter

M. le président. « Art. 14 ter. – I. – Le dernier alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le prix de souscription ne peut être ni supérieur au prix de cession déterminé à chaque exercice, ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat et pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la possibilité d'offrir une décote pour les titres non cotés du fait de l'impossibilité de calculer celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement était également opposé à l'adoption de l'article 14 ter au Sénat. Il partage les réserves du rapporteur. Donc avis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *ter* est supprimé.

Article 14 *quater*

M. le président. « Art. 14 *quater*. – I. – L'article 885 0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts, détenues par un salarié, de fonds commun de placement d'entreprise dont l'actif est constitué au moins à 66 % par des actions de la société dans laquelle le salarié exerce son activité professionnelle principale, à la condition que ces parts lui aient été délivrées dans les conditions prévues à l'article L. 443-6 du code du travail. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat et pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 *quater*. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en supprimant l'exonération d'ISF des titres acquis par un salarié dans un plan d'épargne entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *quater* est supprimé.

Article 14 *quinquies*

M. le président. « Art. 14 *quinquies* – I. – Le IX de l'article 90 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est ainsi rédigé :

« IX. – Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 1992. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat et pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 *quinquies*. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en supprimant le rétablissement du régime du rachat d'une entreprise par ses salariés établi par la loi de finances pour 1992.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est d'accord avec le rapporteur pour ne pas rétablir un dispositif qui n'a pas remporté le succès escompté et ne s'applique plus aux opérations de rachat depuis quatre ans déjà.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *quinquies* est supprimé.

Article 14 *sexies*

M. le président. « Art. 14 *sexies* – I. – Au début de l'article 639 du code général des impôts, après les mots : « A défaut d'actes », sont insérés les mots : « , et à l'exception des cessions réalisées au profit des salariés ou d'un fonds commun de placement d'entreprise et des cessions réalisées par des salariés ou par un fonds commun de placement d'entreprise, pour l'application d'un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise ou d'un règlement de plan d'épargne d'entreprise. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat et pour les organismes de sécurité sociale résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 *sexies*. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. L'amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en supprimant l'exonération des droits d'enregistrement de cessions de titres au profit des salariés et des fonds communs de placement d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *sexies* est supprimé.

Article 14 *septies*

M. le président. « Art. 14 *septies* – Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 444-2 du code du travail, après les mots : « plans d'épargne d'entreprise », sont insérés les mots : « , l'actionnariat salarié. »

Je mets aux voix l'article 14 *septies*.
(*L'article 14 *septies* est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – L'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois :

« 1^o Les prises de participation au capital d'une entreprise dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont l'Etat détient directement

plus de la moitié du capital social peuvent être réalisées en application de l'article L. 443-5 du code du travail ou des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce lorsqu'elles n'ont pas pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de l'entreprise ;

« 2^o Les opérations mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 précitée peuvent également être réalisées en application des dispositions du code du travail ou du code de commerce mentionnées au 1^o.

« Dans les cas prévus aux 1^o et 2^o, le ministre chargé de l'économie informe la commission des participations et des transferts de l'opération envisagée. La commission ne procède pas à l'évaluation de l'entreprise mais dispose d'un délai de dix jours pour s'opposer à l'opération si le prix de la souscription n'est pas conforme aux intérêts patrimoniaux des personnes publiques. L'opposition de la commission est rendue publique.

« Le prix de souscription ne peut être inférieur à 80 % de l'évaluation de la commission et ne peut être fixé plus de soixante jours après la date de cette évaluation. »

M. Balligand a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : "le prix de la souscription n'est pas conforme", les mots : "les conditions de celle-ci ne sont pas conformes". »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision. Les opérations en question peuvent comporter, à côté d'une décote sur le prix de souscription, d'autres dispositions, notamment l'attribution d'actions gratuites. C'est donc toutes les conditions de l'opération qui doivent être prises en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Balligand a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, *rapporteur*. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 16

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre VII :

TITRE VII DE L'ÉPARGNE RETRAITE

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, supprimer la division et l'intitulé du titre VII. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, *rapporteur*. Les amendements n° 63 à 71 ont tous le même objet. Je les présenterai donc, si vous le permettez, monsieur le président, en même temps.

Ces neuf amendements visent à supprimer du projet de loi dont nous discutons les dispositions que le Sénat a souhaité y introduire et qui visent à mettre en place des fonds de pension. L'Assemblée nationale avait adopté, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, l'abrogation de la loi Thomas, abrogation que le Conseil constitutionnel a annulée comme étant étrangère au domaine des lois de financement.

Cette décision ne change rien quant au fait qu'il n'est pas question, dans le cadre de ce projet sur l'épargne salariale, de la réintroduire comme le Sénat l'a fait. En conséquence, l'amendement n° 63 supprime l'intitulé introduit dans le projet de loi pour y placer les articles 16 à 22 relatifs à ces fonds de pension. Les amendements n° 64 à 70 suppriment les articles 16 à 22. Enfin, l'amendement n° 71 tire les conséquences des précédents et redonne au titre du projet de loi sa forme initiale, c'est-à-dire « projet de loi relatif à l'épargne salariale ».

Il est clair qu'un débat doit avoir lieu sur le dossier des retraites. Mais j'appelle l'attention de nos collègues qui, sur tous les bancs, suivent ces questions, sur plusieurs points. D'abord, des options ont été prises qui peuvent être discutées dans le cadre du débat politique. Certains groupes n'acceptent pas par exemple qu'un fonds de réserve des retraites soit mis en place pour préserver la retraite par répartition et contestent le fait qu'il faille l'abandonner et même qu'il y ait une gestion financière de ce fonds – ce qui n'est d'ailleurs toujours pas acquis ! Tout cela reste à mettre en place. Il reste même à mettre en place une gestion administration du fonds. La complexité du dispositif mériterait qu'on en parle dans cet hémicycle.

Je comprends que, sur certains bancs on défende l'idée d'un autre système de retraites. Ce n'est pas l'avis de notre majorité, mais cela fait partie du débat démocratique. Cela dit, mes chers collègues, je me permets d'appeler votre attention sur cette question, après avoir entendu ce qui s'est dit dans la discussion générale. Toutes les sociétés de gestion financière, et jusqu'aux parlementaires, et non des moindres, qui avaient soutenu activement la loi Thomas, considèrent qu'il serait totalement inadapté de donner le même objectif à l'épargne salariale et aux fonds de retraite. Les deux systèmes n'ont strictement rien à voir. S'amuser à vouloir mettre une idée de retraite dans le dossier de l'épargne salariale, comme si l'on voulait y camoufler des fonds de pension, par exemple, serait dangereux, ne serait-ce que sur le plan de la gestion. Parce que travailler sur cinq ans ou dix ans, dans le cadre d'un PEE ou un PEI, ou sur dix ans dans le cadre d'un PPESV, n'a rigoureusement rien de comparable avec le fait d'entrer en activité à vingt-deux, vingt-cinq ou vingt-huit ans pour en sortir à soixante, soixante-deux ou soixante-trois.

L'amalgame qui conduit à entretenir sur ces bancs comme sur d'autres, une confusion sur les modalités de fonctionnement de ces fonds me paraît très dangereux. Les gestionnaires de fonds, comme plusieurs de ceux qui avaient voté la loi Thomas le reconnaissent eux-mêmes. Il peut y avoir un débat politique qui partage l'Assemblée, mais un tel amalgame ne conduirait qu'à dénaturer le texte sur l'épargne salariale et surtout à ne pas parler du même objet. Ce ne serait pas correct, non pas vis-à-vis du projet du Gouvernement ou de la philosophie de la majorité, que chacun est libre de partager ou non, mais tout simplement au regard des modalités de gestion des fonds. Efforçons-nous de séparer ces dossiers. Ce ne sont ni des arguties ni des prétextes : c'est tout simplement que ni la gestion, ni la finalité ne sont les mêmes.

C'est la raison pour laquelle je souhaite bien évidemment que l'on revienne à la clarté du texte originel, tel que nous l'avons voté en première lecture. Mais je tenais à faire ces quelques remarques, car je les crois nécessaires pour aborder sereinement le dossier de l'épargne salariale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je redirai ce que j'avais dit au Sénat, lorsque les sénateurs ont voulu introduire l'épargne salariale en complément de ce projet, créant un amalgame regrettable et revenant sur l'engagement qu'ils avaient eux-mêmes pris dans les textes de loi qu'ils avaient préparés. Le rapporteur vient d'insister sur le fait que l'épargne salariale, ce n'est pas l'épargne retraite.

L'objectif n'est pas le même. Introduire cette confusion serait intellectuellement malhonnête. Ce n'est pas l'objet de ce texte. Les deux dossiers seront traités de manière distincte. Aussi le Gouvernement est-il favorable à tous les amendements de suppression qu'a adoptés la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la division et l'intitulé du titre VII sont supprimés.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – I. – En complément des régimes de retraite obligatoires part répartition, garants de la solidarité entre les générations, les salariés peuvent, afin d'améliorer leur protection sociale, adhérer à des plans de retraite, dans les conditions définies par le présent titre.

« II. – Les plans de retraite sont des contrats définissant les droits et les obligations des adhérents, souscrits par un ou plusieurs employeurs auprès de fonds de retraite dans les conditions définies au III.

Tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant d'un régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan de retraite. Les citoyens établis hors de France peuvent demander leur adhésion à un plan existant, lors même qu'ils ne relèvent pas d'un régime de retraite complémentaire.

« Le plan de retraite ouvre droit, au profit des adhérents, au paiement d'une rente viagère à compter de la date de liquidation de la retraite de base. Les adhérents ont la possibilité d'opter pour un versement en capital, intervenant à la date de liquidation de la retraite de base.

Ce versement ne peut excéder 30 % de la provision mathématique représentative de leurs droits. Ils peuvent demander le versement, en cas de décès avant la date de liquidation de la retraite de base, de tout ou partie de la provision mathématique représentative de leurs droits à une ou plusieurs personnes de leur choix. En cas de décès après cette date, ils peuvent demander la réversion de tout ou partie de la rente viagère servie au titre du plan de retraite, à une ou plusieurs personnes de leur choix.

III. – Les plans de retraite peuvent être souscrits par un employeur, plusieurs employeurs ou un groupement d'employeurs, sur le fondement d'un accord collectif. L'accord collectif est conclu au sein de l'entreprise, dans le cadre de groupements d'entreprises ou à échelon professionnel ou interprofessionnel. Ces accords sont régis par le titre III du livre 1^{er} du code du travail, à l'exclusion de ses chapitres III et IV ; ils peuvent déroger au second alinéa de l'article L. 132-13 et au second alinéa de l'article L. 132-23 dudit code. En l'absence de signature d'un accord collectif à compter d'un an après le début de la négociation, l'employeur – ou le groupement d'employeurs – peut décider de souscrire à un plan de retraite. Chaque salarié est alors informé de cette souscription. Les plans de retraite sont proposés à l'ensemble des salariés. Les conditions d'adhésion sont identiques pour des catégories homogènes de salariés définies notamment par l'âge et le niveau de salaire.

A défaut de la souscription d'un plan de retraite par l'employeur dans les conditions prévues au deuxième alinéa, les salariés peuvent demander leur adhésion à un plan existant soit dans le cadre d'une branche professionnelle, soit dans le cadre d'un groupement d'entreprises, soit dans le cadre d'une autre entreprise. Si, postérieurement à cette adhésion, un plan de retraite est proposé dans leur entreprise, ils peuvent demander le transfert, intégral et sans pénalité, de leurs droits sur ce plan. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

Cet amendement a déjà été défendu et a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – I. – Les versements du salarié aux plans de retraite sont facultatifs. Ils peuvent être suspendus ou repris sans pénalité. Ces versements prélevés sur le salaire ne peuvent excéder annuellement 20 % de la rémunération brute. Le versement du salarié est abondé par l'employeur dans des conditions fixées par l'accord collectif et dans la limite annuelle de 30 % du plafond de la sécurité sociale. En l'absence d'accord collectif, si l'employeur a souscrit au plan de retraite, le versement du salarié est abondé, à due concurrence, par l'employeur, dans la limite la moins élevée : 4 % de la rémunération brute ou 30 % du plafond de la sécurité sociale. Le versement du salarié ayant adhéré à un plan de retraite dans les conditions fixées au dernier alinéa du III de l'article 16 de la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite ne donne pas lieu à abondement.

« Les salariés peuvent, dans la limite annuelle de 15% du plafond de la sécurité sociale, procéder à des versements au titre des années durant lesquelles ils n'ont pas eu la possibilité d'adhérer à un plan de retraite. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement de la part de l'employeur.

« Les salariés peuvent verser sur le plan de retraite, sans qu'il soit tenu compte des limites fixées aux alinéas précédents, les sommes issues de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre d'un plan épargne mentionné au chapitre III du titre IV du livre quatrième du code du travail, après l'expiration du délai prévu aux articles L. 443-6 ou L. 443-1-2 dudit code. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement. Ces sommes sont exonérées des contributions et prélèvements prévus aux articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale.

« II. - En cas de rupture du contrat de travail, l'adhérent peut continuer à effectuer des versements qui ne donnent pas lieu à abondement ou demander soit le transfert intégral, sans pénalité, des droits attachés à ce plan sur un autre plan de retraite, soit le maintien des droits acquis dans le cadre de son plan.

« Les adhérents peuvent demander, tous les dix ans à compter de la date de leur adhésion, le transfert intégral, sans pénalité, des droits acquis en vertu du plan de retraite sur un autre plan. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

Cet amendement a déjà été défendu et a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - A l'article 83 du code général des impôts, il est inséré au 1^o *quater* ainsi rédigé :

« 1^o *quater* les versements des salariés et les contributions de l'employeur aux plans de retraite prévus à l'article 16 de la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite, à l'exception des versements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article 17 de ladite loi, et dans la limite de 5 % du montant brut de la rémunération pour les salariés âgés de moins de quarante ans, de 10 % du même montant pour les salariés dont l'âge est compris entre quarante et cinquante ans et 15 % du même montant pour les salariés âgés de plus de cinquante ans.

« La différence entre, d'une part, la limite définie au premier alinéa et, d'autre part, les abondements de l'employeur effectués au titre d'une année peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes pour effectuer des versements complémentaires bénéficiant de l'exonération prévue au premier alinéa.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions et notamment les obligations déclaratives des employeurs et des salariés. »

« II. - Après l'article 217 *septies* du code général des impôts, il est inséré un article 217 *septies A* ainsi rédigé :

« *Art. 217 septies A.* - Les versements de l'entreprise aux plans de retraite de ses salariés en application de l'article 17 de la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite sont déductibles de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

« III. - Les versements des salariés aux plans de retraite sont exonérés de cotisations sociales à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse et au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale. Les versements des salariés dont le salaire est inférieur à 1,5 fois le salaire minimum de croissance sont exonérés de cotisations sociales.

« IV. - L'abondement de l'employeur est exclu de l'assiette des cotisations sociales sauf pour les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse et au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale.

« V. - Après le *b ter* du 5 de l'article 158 du code général des impôts, il est inséré un *b quater* ainsi rédigé :

« *b quater* Les dispositions du *a* sont applicables aux rentes servies au titre des plans de retraite institués par la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite, ainsi qu'aux sommes versées en capital dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article 16 de ladite loi. Le bénéficiaire peut demander que l'impôt correspondant à ces sommes soit calculé en ajoutant le quart du montant net dudit versement à son revenu imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. »

« VI. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions du présent article sont compensées par la création, à due concurrence, de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

Cet amendement a déjà été défendu et a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Les fonds de retraite sont des personnes morales, ayant pour objet exclusif la couverture des engagements pris dans le cadre de plans de retraite.

« Ils sont constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance, d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste du code de la mutualité.

« Lorsque le fonds de retraite est constitué sous forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, le chapitre II du titre III du livre IX dudit code est applicable aux plans de retraite souscrits auprès de ce fonds.

« Lorsque le fonds de retraite est constitué sous une autre forme juridique, les titres I^{er}, III et IV du livre I^{er} et le titre IV du livre IV du code des assurances sont applicables aux plans de retraite souscrits auprès de ce fonds. Toutefois, lorsque le fonds de retraite est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les articles L. 121-2, L. 122-2, L. 122-3 et L. 321-2 dudit code lui demeurent applicables.

« Les fonds de retraite constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance ou d'une société d'assurance mutuelle adhèrent à un fonds de garantie des assurés institué à l'article 68 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

« II. – Un avenant à l'accord collectif ou la décision de l'employeur visés à l'article 16 de la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite désigne le fonds de retraite choisi après mise en concurrence.

« Ledit accord collectif ou ladite décision de l'employeur susmentionnés détermine dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix du fonds de retraite peut être réexaminé. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.

« Lorsque le souscripteur d'un plan de retraite décide de changer de fonds de retraite, la contre-valeur des actifs représentatifs des droits et obligations attachés à ce plan est intégralement transférée, sans pénalité, vers le nouveau fonds de retraite.

« En cas de délégation de la gestion des actifs des fonds de retraite, celle-ci ne peut être confiée qu'à une entreprise d'investissement agréée pour effectuer à titre principal les services visés au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Dans ce cas, le fonds de retraite procède, au moins tous les cinq ans, au réexamen du choix de l'entreprise d'investissement.

« III. – Les fonds de retraite sont tenus d'exercer effectivement, dans le seul intérêt des adhérents, les droits de vote attachés aux titres, donnant directement ou indirectement accès au capital de sociétés, détenus par ces fonds.

« Les actionnaires d'un fonds de retraite doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des adhérents.

« Les dirigeants d'un fonds de retraite doivent, dans l'exercice de leur activité, conserver leur autonomie de gestion afin de faire prévaloir, dans tous les cas, l'intérêt des adhérents des plans de retraite dont ce fonds couvre les engagements.

« Le non-respect des obligations posées aux deux alinéas précédents est sanctionné par la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 juillet 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

« Un décret précise notamment les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa dans le cas où l'exercice effectif des droits de vote entraînerait des coûts disproportionnés.

« IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o L'article 206 est complété par un 12^o ainsi rédigé :

« 12^o Les fonds de retraite créés par la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite sont assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. »

« 2^o Après le I bis de l'article 235 ter Y, il est inséré un I ter ainsi rédigé :

« I ter. – Les fonds de retraite prévus par la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite ne sont pas assujettis à cette contribution ».

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

Cet amendement a déjà été défendu et a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – I. – Les fonds de retraite ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément, délivré par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Commission de contrôle des fonds de retraite.

« La délivrance de l'agrément prend en compte :

« – les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activités de l'entreprise d'assurance, de l'organisme mutualiste ou de l'institution de prévoyance ;

« – l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes chargées de diriger l'entreprise d'assurance, l'organisme mutualiste ou l'institution de prévoyance ;

« – la répartition du capital et la qualité des actionnaires de la société anonyme d'assurance ou, pour les sociétés d'assurance mutuelles, les organismes mutualistes et les institutions de prévoyance, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

« Le ministre refuse l'agrément, après avis de la Commission de contrôle des fonds de retraite, lorsque l'exercice de la mission de surveillance du fonds est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de contrôle directs ou indirects entre le fonds requérant et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

« L'administration centrale des fonds doit être située sur le même territoire national que leur siège statutaire.

« L'agrément administratif prévu au premier alinéa peut être retiré par le ministre chargé de l'économie, sur avis conforme de la Commission de contrôle des fonds de retraite, en cas d'absence prolongée d'activité ou de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers du fonds de retraite et son activité.

« II. – Le contrôle de l'Etat sur les fonds de retraite s'exerce dans l'intérêt des adhérents à un plan de retraite et de leurs ayants droit au titre de la présente loi, afin de vérifier que les fonds de retraite tiennent les engagements qu'ils ont contractés et qu'ils respectent les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

« A cette fin, la Commission de contrôle des assurances et la Commission de contrôle mentionnée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale se réunissent et siégent en formation commune. La Commis-

sion des opérations de bourse désigne deux de ses membres qui participent avec voix délibérative. La Commission ainsi constituée prend le nom de Commission de contrôle des fonds de retraite. Le président de la Commission est élu en son sein.

« Le contrôle de l'Etat sur les fonds de retraite s'exerce conformément aux dispositions des articles L. 310-8, L. 310-9, L. 310-11 et L. 310-12-1 (huitième, dixième et onzième alinéas) et L. 310-13 à L. 310-28 du code des assurances.

« Les membres de la Commission de contrôle des fonds de retraite ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir, directement ou indirectement, de rétribution d'un fonds de retraite ou d'une entreprise d'investissement agréés pour effectuer à titre principal les services visés au *d* de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ou de toute société exerçant sur le fonds ou le prestataire un contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

« La Commission de contrôle des fonds de retraite adresse chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement.

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

Cet amendement a déjà été défendu et a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Le souscripteur d'un plan de retraite est tenu :

« - de remettre à l'adhérent une notice établie par le fonds qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir lors de la liquidation de sa rente viagère ou, le cas échéant, de sommes versées en capital ;

« - d'informer, le cas échéant, les adhérents par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations lors d'une modification du contenu ou des conditions de gestion du plan de retraite.

« La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

« Le fonds doit indiquer chaque année aux adhérents des plans de retraite le montant de la provision mathématique représentative des droits qu'ils ont acquis dans le cadre du plan.

« II. - Un conseil de surveillance, comprenant des représentants des adhérents, des employeurs, des organisations syndicales de salariés et des retraités, est institué pour chaque plan de retraite. L'accord collectif peut préciser la composition du conseil de surveillance. A défaut, le conseil est composé pour un tiers de représentants des adhérents du plan, pour un tiers de représentants des employeurs et pour le tiers restant de représentants des organisations syndicales de salariés et de représentants des retraités. Le conseil de surveillance ne peut excéder vingt et un membres siégeant avec voix délibérative.

« Le conseil de surveillance peut également comprendre - sur demande d'un tiers au moins de ses membres - deux personnes compétentes en matière de gestion financière, siégeant avec voix consultative et n'ayant aucun lien de subordination avec le fonds de retraite auprès duquel est souscrit le plan de retraite.

« Dans le cas de la souscription d'un plan de retraite par plusieurs employeurs, les représentants des adhérents sont élus, à bulletin secret et par voie de correspondance, par les adhérents des entreprises concernées. Le droit applicable est celui défini par le code du travail en matière d'élections des représentants du personnel.

« Les orientations de gestion du plan de retraite sont définies par le conseil de surveillance. Aucune modification du plan ne peut être prise sans que le conseil en soit informé préalablement. Le fonds de retraite communique chaque année au conseil de surveillance du plan, deux mois au plus après la clôture de l'exercice, un rapport sur la gestion du plan. Le conseil de surveillance émet au moins deux fois par an un avis sur la gestion du plan par le fonds.

« Les membres du conseil peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 444-1 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent paragraphe.

« III. - A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil de surveillance, les dirigeants du fonds de retraite peuvent être entendus sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion du plan de retraite. Si la réponse ne satisfait pas la majorité des membres du conseil de surveillance, le conseil demande en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion mentionnées au premier alinéa. Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge du fonds. Le rapport est adressé au conseil de surveillance, au ministère public, au commissaire aux comptes du fonds qui gère le plan de retraite, aux organes de direction dudit fonds ainsi qu'au président de la commission de contrôle des fonds de retraite. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale du fonds.

« Le conseil de surveillance peut demander aux commissaires aux comptes et aux actuaires du fonds de retraite auprès duquel le plan est souscrit tout renseignement sur l'activité et la situation financière du fonds. Les commissaires aux comptes et les actuaires sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel. Les membres du conseil de surveillance sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les commissaires aux comptes. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

Cet amendement a déjà été défendu et a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22

M. le président. « Art. 22. – I. Les fonds de retraite sont soumis à des règles spécifiques d'évaluation de leurs actifs, de provisionnement afférent à ces derniers et de participation aux excédents fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles tiennent compte de la nature et de la durée de détention de ces actifs ainsi que de leurs besoins de solvabilité.

« II. – Les engagements réglementés des fonds de retraite ne peuvent être représentés pour plus de 5 % par des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par une même société ou des sociétés contrôlées par cette société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« Les engagements réglementés des fonds de retraite peuvent être représentés à concurrence de 10 % et dans la limite de 0,5 % par émetteur, appréciée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, par des actions, parts ou droits émis par une société commerciale et admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi que par des parts de fonds communs de placement à risque du chapitre IV de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances et de fonds de placement dans l'innovation prévus au chapitre IV bis de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

Cet amendement a déjà été défendu et a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite. »

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'intitulé du projet de loi, supprimer les mots : „, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite”. »

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans l'ensemble du projet de loi. »

Cet amendement a déjà été défendu et a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 14 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 14

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 14 suivant :

« Art. 14. – IA et IB. – *Supprimés.*

« I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1^o *Supprimé.*

2^o Le 7^o de l'article L. 225-138 est ainsi rédigé :

7^o Les actions réservées aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-131, être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. »;

« 3^o Le deuxième alinéa de l'article L. 225-216 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail. »;

« 4^o Les articles L. 225-187 à L. 225-197 sont abrogés ;

« 5^o Il est inséré un article L. 225-187-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-187-1. – Les articles L. 225-192 à L. 225-194 et l'article L. 225-197 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° du sur l'épargne salariale, l'actionnariat salarié et l'épargne retraite jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette publication. »

« II. – L'article L. 443-5 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Au deuxième alinéa, les mots : „Lorsque les titres sont cotés” sont remplacés par les mots : „Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé” ;

« 1^o bis La première phrase du troisième alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

« Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes. » ;

« 2^o Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital. L'avant-

tage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % dans le cas d'un plan mentionné à l'article L. 443-1-2. Par ailleurs, l'assemblée générale peut également prévoir une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 443-7.

« L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa et le cas échéant par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

III. – *Supprimé.*

M. Balligand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Substituer au deuxième alinéa (1^o) du I de l'article 14, les trois alinéas suivants :

« 1^o dans l'article L. 225-129, le VII devient VIII et il est inséré un VII ainsi rédigé :

« VII. – Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

« Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Balligand, *rapporteur*. Monsieur le président, par ma faute, et je vous prie de bien vouloir m'en excuser, à l'article 14 nous avons fait tomber une série d'amendements, dont un qu'il aurait fallu conserver. C'est lui que je vous soumets sous le n° 1 dans le cadre d'une deuxième délibération. Il tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, lequel prévoit une procédure de consultation obligatoire tous les trois ans de l'assemblée générale sur la mise en œuvre d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, c'est-à-dire à un dispositif périodique de consultation de l'assemblée générale de l'actionnariat salarié ainsi qu'à l'occasion de chaque augmentation de capital.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Vila, au nom du groupe communiste.

M. Jean Vila. J'ai insisté dès mon intervention générale sur le souci de notre groupe de voir améliorer sur des points significatifs le projet de loi soumis à notre examen en deuxième lecture.

Les modalités de la réforme de l'épargne ne sauraient ainsi encourager les directions à substituer le développement de l'épargne salariale à l'augmentation, particulièrement nécessaire aujourd'hui, du pouvoir d'achat.

Si le principe d'une contribution sur l'abondement des entreprises retenu en première lecture représente une avancée indéniable et si nous avons pris bonne note de l'engagement de notre rapporteur de revoir la copie en cas d'un développement particulièrement conséquent de l'épargne salariale, le débat a clairement montré que, pour rendre cette disposition plus efficace, il aurait été nécessaire dès aujourd'hui de baisser le plafond de 15 000 francs ou d'augmenter le pourcentage retenu pour le calcul de la contribution. Toutes les enquêtes confirment en effet que le montant des abondements, y compris ceux estimés pour le futur PPESV, reste largement inférieur à 15 000 francs.

Nous avons proposé qu'une partie au moins de l'épargne salariale soit consacrée à des dépenses d'intérêt général, par le biais notamment d'une meilleure mobilisation des fonds d'épargne, ou puisse contribuer, sous le contrôle des salariés, à des fonds régionaux pour l'emploi et la formation.

L'argument selon lequel il faudrait laisser toute liberté aux partenaires sociaux dans l'affection de l'épargne ne nous a pas convaincus.

La mise en place d'un PPESV particulièrement attractif risque en effet de se traduire par une accélération du drainage de l'épargne salariale vers les marchés financiers et par le déclin inexorable des comptes courants bloqués pour lesquels des dispositions légales prévoient pourtant que les sommes ainsi placées doivent être utilisées pour des investissements productifs nouveaux ou pour le financement d'infrastructures ou d'équipements visant à améliorer les conditions de travail.

Nous ne pensons pas que le renforcement du rôle des marchés financiers dans le financement de l'économie soit compatible avec les objectifs de plein emploi et de lutte contre la précarité, que partagent toutes les formations de notre majorité de gauche plurielle.

Nous avons insisté sur l'enjeu capital que représentent des droits nouveaux d'intervention des salariés, qu'ils soient actionnaires ou non, en montrant que c'est le contenu effectif de la réforme de l'épargne salariale, y compris dans sa mise en œuvre concrète, qui était en jeu.

Dans mon intervention générale, j'avais conditionné la confirmation du vote positif d'appel de notre groupe en première lecture à la prise en compte de plusieurs d'amendements prenant en compte ces préoccupations. N'ayant pas été entendu, le groupe communiste s'abstientra.

M. le président. Pour le groupe UDF, la parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reprendrai pas les déclarations que j'avais faites tout à l'heure au nom du groupe UDF. La discussion a confirmé ce que nous craignions, à commencer par un certain flou dans la discussion. La formule de l'épargne salariale n'est pas partagée, loin s'en faut, par toutes les composantes de votre majorité ! Le parti communiste, par la bouche de M. Vila, estime ne pas avoir été entendu, même si je sais que la première lecture comme la deuxième lecture ont donné lieu à des tentatives pour revenir sur les accords passés au sein de la majorité plurielle. Pris par le risque, s'il acceptait, de dénaturer son texte, le Gouvernement n'a pas cédé aux exigences du parti communiste.

En fait, l'ambiguité ne tient pas forcément au fond de ce projet ni à l'état d'esprit dans lequel le Gouvernement l'avait présenté, mais simplement au fait que les divers partis de la majorité plurielle ne sont pas d'accord sur la réalité de l'épargne salariale telle qu'elle leur a été présentée.

L'article 9 a donné lieu à une confusion plus grande encore, sur laquelle je ne m'étendrai pas. Il reste toujours à définir cette économie solidaire qui existe bel et bien, même si elle difficilement appréhendable. Mais les contorsions auxquelles nous avons assisté tout à l'heure pour établir le niveau du salaire à partir duquel on pourrait considérer qu'une entreprise était solidaire ressortent véritablement de la virtualité...

Enfin, le rapporteur a supprimé les derniers articles qui avaient été introduits par le Sénat. Je comprends et je partage son souci de ne pas mélanger les genres. M. Balligand parlait de ceux de la majorité de l'époque, dont j'étais, qui avaient défendu la loi Thomas – proposition d'origine parlementaire, rappelons-le. Moi aussi, je crois que l'épargne salariale n'a pas la même destination que la retraite par capitalisation.

Mais je n'en suis pas moins convaincu que, pris par les nécessités de l'époque et les revendications des salariés dont les trois quarts restent pour l'instant privés de la possibilité de se constituer une épargne salariale et, par voie de conséquence, de tirer parti de la croissance et des bénéfices des entreprises, le Gouvernement a astucieusement introduit ce texte pour tenter d'éviter ce grave problème qui impose de mettre en place un pilier supplémentaire des retraites.

Mme Nicole Bricq. Vous faites un procès d'intention !

M. Jean-Jacques Jégou. Il faudra pourtant bien songer à monter un autre système. Cela n'est pas seulement une affaire politique : tous les spécialistes des retraites s'accordent à reconnaître que le problème de leur financement se posera dès les années 2010.

A ce propos, Jean-Pierre Balligand y a fait lui-même allusion tout à l'heure, nous attendons toujours de savoir comment fonctionnera le fonds de retraite et comment il sera abordé. Nous attendons toujours après le versement de ces sommes qui, si nous faisons les comptes aujourd'hui et sauf erreur de ma part, reste pour l'instant bien peu conséquent : ne se sont encore manifestées que les caisses d'épargne, qui auraient produit 3 milliards, et la Caisse des dépôts, pour 2,5 milliards, si le président Balligand veut bien me le confirmer. Nous attendons toujours les 23 milliards annoncés... Croyez que nous resterons très attentifs au financement des retraites des Français. Or vous tardez, je le répète, à régler ce problème.

Cela étant, nous venons d'apporter une bouffée d'oxygène pour les salariés des PME-PMI. Ils vont pouvoir épargner, acheter une partie des actions de leur entreprise

grâce à des dispositifs d'exonération fiscale qui déplaisent à une bonne part de votre majorité plurielle, en particulier au parti communiste et même aux Verts qui, par la voix de M. Cochet, ont défendu la réduction de ces avantages. Au-delà des désaccords que le groupe UDF a marqués tout au long de cette discussion, l'avantage qu'en retireront les salariés nous paraît être la chose la plus importante. C'est pourquoi notre groupe s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet, pour le groupe Radical, Citoyen et Vert.

M. Yves Cochet. Je serai plus modeste, monsieur le président : c'est seulement au nom de la partie « verte » du groupe RCV que je m'exprimerai.

Les inquiétudes que j'avais évoquées au début de la discussion générale demeurent au sens que cette loi, pourrait-on dire, est un pari. Or tout pari peut être risqué : ainsi, l'élargissement d'une logique financière dans un cadre salarial, fût-ce dans un cadre collectif, ne conduit-il pas à sous-estimer le risque d'introduire une logique de concurrence entre les gérants de fonds salariaux, quand bien même ceux-ci resteront fidèles à l'esprit collectif ? On sait ce que donnent parfois la spéculation par trop « court-termiste » ou les comportements mimétiques... Je ne suis pas sûr que les véritables gérants de ces fonds salariaux auront à l'esprit le souci de cogestion – j'ose à peine dire le mot – dont pourraient faire preuve les représentants des salariés au sein des entreprises. Le risque de dérive boursière existe bel et bien.

Mais on peut aussi parier sur le fait que ce dispositif profitera à un plus grand nombre de salariés en élargissant l'épargne aux PME-PMI. De surcroît, les critères que je qualifierai d'utilité collective, sociale, écologique, devraient guider pour une part les choix des intéressés.

Enfin, on l'a vu à propos de discussions au moment de l'article 7 ou de l'article 9, ce projet de loi introduit, même si c'est par le biais financier, une véritable innovation : l'économie solidaire, nouvellement parvenue au Gouvernement et dans la sphère publique, alors que, en réalité, elle existe depuis longtemps – il n'est qu'à voir les réseaux de terrain existants. Cette reconnaissance est une première.

Par conséquent, dans la mesure où les articles 7 et 9 ont donné lieu, avec la majorité, avec l'ensemble du Parlement, mais aussi avec le Gouvernement, à un débat que, pour notre part, nous avons jugé plutôt fructueux, les Verts voteront finalement pour le projet de loi d'épargne salariale.

Mme la présidente Nicole Bricq. A la bonne heure !

M. Jean-Pierre Brard. Les Verts mûrissent, ils rosissent ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Jacques Godfrain. Entre les déclarations enthousiastes et que nous avions jugées tout à fait positives et intéressantes, du rapporteur M. Balligand, accompagné de M. de Foucauld, notamment au conseil supérieur de la participation, et ce vote de ce soir, il y a un monde. La majorité dite plurielle n'a pu trouver que le plus petit commun dénominateur...

M. Jean-Pierre Brard. Vous pouvez causer ! Et vous, à Paris ?

M. Jacques Godfrain. ... pour faire passer ce texte. Par rapport aux ambitions affichées, aussi bien par M. Balligand que par nous-mêmes, puisque nous étions parvenus il y a plusieurs mois à nous rencontrer sur bien des points, la déception est profonde.

Mais, après tout, tout ce qui peut faire reculer, fût-ce d'un millimètre, la lutte des classes nous plaît. C'est une des raisons pour lesquelles notre *a priori* reste favorable et je rejoindrai M. Jégou dans son intention de s'abstenir.

Sur les retraites, dont a parlé M. Ballingand tout à l'heure, je voudrais dénoncer l'amalgame qui a été fait. Nous n'avons jamais pensé que ce texte était une sorte d'outil pour régler le problème. Ce pouvait être une des conclusions, mais là n'est pas l'essentiel et n'inversons pas les rôles.

Cela dit, l'actualité commande et si, aujourd'hui ou demain, il est encore question des retraites, ce n'est pas par hasard. Lorsque M. Patriat, ministre chargé de défendre ce texte au nom du Gouvernement, nous dit qu'il y aura un autre débat sur les retraites, nous ne pouvons qu'être satisfaits mais que n'a-t-il pas eu lieu plus tôt ? Si, de façon un peu médiatique et même dramatique, une organisation patronale adopte aujourd'hui une position tactique de force, c'est parce que le Gouvernement, depuis combien d'années, a étudié ce débat !

M. Gérard Bapt. Dix ans !

M. Jacques Godfrain. A chacune de nos mises en garde sur les retraites, nous n'avons reçu en retour que mépris et aveuglement !

M. Jean-Pierre Brard. De la part des électeurs en particulier !

M. Jacques Godfrain. Sur ce texte, mon groupe va s'abstenir, mais nous regrettons vraiment beaucoup qu'il n'y ait pas eu une ouverture à ce sujet ! Si nous en sommes là aujourd'hui et si les Français sont inquiets, c'est à cause de l'attentisme du Gouvernement depuis deux ans et demi ou trois ans, et de son total aveuglement.

Mme Nicole Bricq. C'est surtout parce que vous leur faites peur !

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse, pour le groupe socialiste.

M. Pascal Terrasse. Je serai forcément très bref puisque nous avons posé comme principe trois points qui nous paraissaient essentiels dans le cadre du débat en première et en nouvelle lecture.

Nous avions dit qu'il ne fallait pas que ce projet de loi contienne des dispositions susceptibles de se substituer à notre système de retraite. On ne peut pas, à travers un texte de loi portant sur l'épargne salariale, modifier nos systèmes de retraite, même si nous sommes tous conscients qu'il y a un problème et pas simplement depuis deux ou trois ans, monsieur Godfrain. Depuis l'après-guerre, le « papy boom » était largement prévisible et l'évolution de nos systèmes largement connue.

Il n'en demeure pas moins qu'ils méritent en effet des modifications. Certains prônent des systèmes par capitalisation. Cela a été le cas de deux propositions de loi examinées dans cet hémicycle, celles de Philippe Douste-Blazy et d'Edouard Balladur, qui ont été repoussées. D'autres textes viendront certainement en débat. Pour le groupe socialiste, en tout cas, il faut impérativement maintenir les régimes par répartition.

Nous étions convenus également que l'épargne salariale ne devait pas se développer au détriment des salaires.

Tout au long de nos débats, nous avons indiqué que des négociations sur l'épargne salariale dans l'entreprise devaient être ouvertes dans toutes les entreprises, mais il faut au préalable une négociation salariale.

Enfin, notre pays faisant partie des pays dont le taux d'épargne est le plus élevé – 15 % du PIB aujourd'hui –, épargne constituée essentiellement d'obligations, donc peu productive et peu active dans les sociétés, nous avons voulu réorienter au moins une partie de l'épargne salariale au profit des activités économiques.

La France dispose déjà d'une large palette de dispositifs d'épargne salariale – la participation, l'intéressement, l'actionnariat salarié, et les options réservées –, mais ils sont peu cohérents entre eux et il nous a semblé nécessaire de mettre en place un dispositif plus transparent pour les salariés.

Dans ce cadre, quatre points me paraissent essentiels, que je veux souligner.

A travers ce projet de loi, on crée le PPESV, élément essentiel puisque sa durée est de dix ans alors que celle des PEE était de cinq ans.

Par ailleurs, nous mettons en place un plan partenarial interentreprises qui va permettre aux petites et moyennes entreprises de bénéficier de dispositifs d'épargne salariale dont les petites entreprises de moins de cinquante salariés ne pouvaient jusqu'alors bénéficier. Ces petites entreprises pourront redistribuer cette épargne salariale au sein d'un secteur géographique ou d'une branche professionnelle, et cela me paraît tout à fait intéressant.

A l'article 9, et je me réjouis de la position de nos collègues Verts, nous avons modifié le sens qui était donné au départ à l'économie solidaire, même si comme cela a été dit, l'économie solidaire est en devenir et même si sa définition ne peut pas être contenue dans un seul projet de loi, notamment sur l'épargne salariale. Je regrette personnellement, mais je ne m'étendrai pas sur ce point, que cette notion ait été définie sur la base de critères liés au revenu, mais je crois que nous avons su trouver un équilibre satisfaisant.

Enfin, le rapporteur a fait allusion à la loi relative aux fonds de pension, la loi dite Thomas, que nous avions abrogée à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2001. Nous n'avons malheureusement pas pu aller au bout à cause du Conseil constitutionnel, et nous l'avons donc abrogée dans le cadre du projet de loi de modernisation sociale, que nous avons examiné la semaine dernière en première lecture.

En tout cas, il est essentiel de rappeler que l'épargne salariale n'est pas l'épargne retraite. Ce sont deux choses totalement différentes, ce qui n'empêche pas, comme l'a bien rappelé notre rapporteur, qu'il nous faudra le moment venu réfléchir à l'avenir de nos systèmes de retraite, même si des dispositifs sont d'ores et déjà mis en place et je pense au fonds de réserve des retraites, qui sera abondé par un prélèvement de 8,2 %.

Voilà pourquoi nous nous réjouissons des prises de position des députés Verts. Nous aurions souhaité que le groupe communiste puisse nous suivre comme il l'avait fait en première lecture. Pour autant, nous avons bien entendu l'ensemble des remarques qui ont été faites par leur représentant.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je voudrais répondre brièvement à chacun d'entre vous.

Monsieur Vila, je regrette un peu que les assurances et les garanties que le Gouvernement a données ne vous aient pas réellement convaincu. Le groupe communiste, qui, par de nombreuses propositions en première lecture, avait permis d'améliorer l'équilibre du texte, renonce à le soutenir pleinement. J'en prends acte en ayant entendu vos remarques. Je souhaite simplement que l'avenir vous rassure et vous montre que les inquiétudes que vous exprimez ne sont pas fondées. Je fais confiance aux salariés et à leurs organisations pour le démontrer.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un groupe pluriel !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Jégou, vous insistez sur les différences qui existent entre les composantes de la majorité plurielle. Certes, vous êtes dans votre rôle, mais, à chaque fois que le Gouvernement l'a sollicitée, cette majorité a toujours été unie pour défendre l'ensemble des textes qui ont été votés depuis plus de trois ans aujourd'hui et elle a toujours été très solidaire...

M. Yves Cochet. Même sur la chasse !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même sur la chasse, monsieur Cochet, j'en ai quelque mémoire.

Le texte du projet de loi, tel qu'il ressort de cette nouvelle lecture, me paraît, au contraire, équilibré, prenant en compte les nuances pouvant exister entre les différentes composantes. Tel n'était pas le cas de celui qui a été adopté par le Sénat, qui dénaturait le projet initial, notamment en lui ajoutant un volet épargne-retraite étranger à son objet. Vous l'avez d'ailleurs vous-même compris en proposant l'abstention de votre groupe, abstention dont le Gouvernement prend acte. Comme d'autres, vous pensez qu'il y a dans ce texte de nombreux points positifs, nous les avons évoqués.

Monsieur Cochet, vous avez parlé d'un pari. Le Gouvernement et les organisations de salariés pensent qu'il sera gagnant. Le renforcement du pouvoir des salariés dans les conseils de surveillance y contribuera grandement. Je suis particulièrement heureux que vous ayez été convaincu et que vous apportiez votre soutien à ce projet de loi après les débats sur les amendements importants que nous avons examinés cet après-midi et ce soir.

Monsieur Godfrain, vous minimisez à dessein l'importance de ce texte dont vous approuvez pourtant l'orientation sur le fond, j'en suis sûr, comme le montre d'ailleurs votre abstention. Renforcer l'épargne salariale, développer les fonds pour les PME et les fonds inter-entreprises, cela va, en effet, dans le sens d'une économie que tout le monde ici souhaite plus solidaire mais aussi plus épaulée.

Sur les retraites, le Gouvernement n'élude pas le débat. Il prend le temps de préparer les réformes face à un diagnostic qui n'est pas aussi assuré que vous l'affirmez. Le fonds de réserve pour les retraites est aujourd'hui abondé, et les derniers éléments qui nous sont parvenus ces jours-ci nous montrent que les Français ne sont pas inquiets à ce sujet.

M. Jean-Jacques Jégou et M. Jacques Godfrain. C'est faux !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ils attendent simplement que les décisions qui sont en cours et celles qui seront prises à l'avenir assurent les retraites, et les échéances, 2013 et 2020, ne sont pas celles que vous évoquez. En tout état de cause, le projet de loi sur l'épargne salariale n'est pas le texte approprié pour lancer le débat.

M. Terrasse a souligné les acquis du texte, qui doit beaucoup, je dois le reconnaître, à la qualité du travail des parlementaires. Je les en remercie, notamment M. le rapporteur pour l'excellent rapport qu'il avait rédigé avec M. de Foucauld, pour toutes les améliorations qu'il a apportées au texte et pour la qualité du débat qu'il a inspiré.

Le texte sera examiné une dernière fois par le Sénat le 1^{er} février prochain puis devrait revenir pour une ultime lecture devant votre assemblée au début de février. C'est donc dans moins d'un mois que, grâce à vous, les salariés pourront disposer d'outils nouveaux qui permettront le développement de l'épargne salariale. Je crois que cela va dans le sens de l'Histoire, de l'économie et de la solidarité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

2

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 16 janvier 2001 sa décision sur la loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 15 janvier 2001, de MM. Pierre Cardo et François Goulard, une proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête sur les procédures et le contrôle des ventes d'armes à l'étranger.

Cette proposition de résolution, n° 2865, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 12 janvier 2001, de M. Eric Besson, un rapport, n° 2864, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en nouvelle lecture, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux nouvelles régulations économiques (n° 2666).

J'ai reçu, le 16 janvier 2001, de Mme Catherine Génisson, un rapport, n° 2866, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte

sur les dispositions restant en discussion sur la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

5

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES**

M. le président. Mercredi 17 janvier 2001, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Déclaration du Gouvernement sur la décentralisation et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | TARIF abonnement France et outre-mer | | FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition * | | ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition * | |
|----------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Codes | Titres | | | | | | |
| | DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : | Euros | Francs | Euros | Francs | Euros | Francs |
| 03 | Compte rendu 1 an | 19,82 | 130 | 37,81 | 248 | 89,94 | 590 |
| 33 | Questions 1 an | 19,67 | 129 | 25,31 | 166 | 49,85 | 327 |
| 83 | Table compte rendu | 9,60 | 63 | 3,51 | 23 | 11,43 | 75 |
| 93 | Table questions | 9,45 | 62 | 2,59 | 17 | 7,47 | 49 |
| | DÉBATS DU SÉNAT : | | | | | | |
| 05 | Compte rendu 1 an | 18,14 | 119 | 28,97 | 190 | 73,63 | 483 |
| 35 | Questions 1 an | 17,99 | 118 | 17,53 | 115 | 41,47 | 272 |
| 85 | Table compte rendu | 9,60 | 63 | 2,90 | 19 | 4,57 | 30 |
| 95 | Table questions | 6,10 | 40 | 2,44 | 16 | 3,96 | 26 |
| | DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : | | | | | | |
| 07 | Série ordinaire 1 an | 198,49 | 1 302 | 141,02 | 925 | 307,95 | 2 020 |
| 27 | Série budgétaire 1 an | 46,80 | 307 | 4,12 | 27 | 8,69 | 57 |
| | DOCUMENTS DU SÉNAT : | | | | | | |
| 09 | Un an | 190,41 | 1 249 | 117,54 | 771 | 244,99 | 1 607 |

Les **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
 - **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS** du **SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
 - **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
 - **27** : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : **0,69** € - **4,50** F